

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 5 juillet 2002**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 5 juli 2002**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages		Blz.
	—		—
EXCUSES	1315	VERONTSCHULDIGD	1315
COMMUNICATIONS		MEDEDELINGEN	
— Cour d'arbitrage	1315	— Arbitragehof	1315
— Délibération budgétaire	1315	— Begrotingsberaadslaging	1315
PROJETS D'ORDONNANCE ET PROJET DE REGLE- MENT		ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE EN ONTWERP VAN VERORDENING	
— Dépôt	1315	— Indiening	1315
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE		ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST	
— Avis	1316	— Adviezen	1316
MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UN GROUPE POLITIQUE	1316	WIJZIGING VAN DE BENAMING VAN EEN FRAC- TIE	1316
			1313

	Pages		Blz.
	—		—
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE		VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE	
— Prise en considération	1316	— Inoverwegingneming	1317
PROJETS D'ORDONNANCE		ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE	
— Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (nos A-302/1 et 2 – 2001/2002)	1317	— Ontwerp van ordonnantie ter wijziging van de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende de taxidiensten en de diensten voor het verhuren van voertuigen met chauffeur (nrs. A-302/1 en 2 – 2001/2002)	1317
Discussion générale — <i>Orateurs</i> : MM. Mahfoudh Romdhani , rapporteur, Bernard Ide , Michel Moock , Mme Marguerite Bastien , M. Willem Draps , secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes	1317	Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : de heren Mahfoudh Romdhani , rapporteur, Bernard Ide , Michel Moock , mevrouw Marguerite Bastien , de heer Willem Draps , staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen	1317
Discussion des articles	1324	Artikelsgewijze bespreking	1324
— Projet d'ordonnance élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale (nos A-301/1 et 2 – 2001/2002)	1329	— Ontwerp van ordonnantie tot verruiming van de nationaliteitsvoorwaarden voor de toegang tot betrekkingen in het gewestelijk openbaar ambt (nrs. A-301/1 en 2 – 2001/2002)	1329
Discussion générale — <i>Orateurs</i> : M. Mostafa Ouezekhti , rapporteur, Mmes Fatiha Saïdi , Anne-Sylvie Mouzon , M. Dominiek Lootens-Stael , Mmes Adelheid Byttebier , Marguerite Bastien , MM. Michel Lemaire , Robert Delathouwer , secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente	1329	Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : de heer Mostafa Ouezekhti , rapporteur, mevrouwen Fatiha Saïdi , Anne-Sylvie Mouzon , de heer Dominiek Lootens-Stael , mevrouwen Adelheid Byttebier , Marguerite Bastien , de heren Michel Lemaire , Robert Delathouwer , staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp	1329
Discussion des articles	1337	Artikelsgewijze bespreking	1337
INTERPELLATIONS		INTERPELLATIES	
— De Mme Geneviève Meunier à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie, concernant « les conséquences sociales, environnementales et communales de la libéralisation de l'énergie »	1338	— Van mevrouw Geneviève Meunier tot de heer Alain Hutchinson, staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Huisvesting en Energie, betreffende « de gevolgen van de vrijmaking van de energiemarkt op sociaal vlak, voor het milieu en voor de gemeenten »	1338
Interpellation jointe de M. Jean-Luc Vanraes concernant « les conséquences de la libéralisation du secteur de l'électricité »	1338	Toegevoegde interpellatie van de heer Jean-Luc Vanraes betreffende « de gevolgen van de liberalisering van de elektriciteitssector »	1338
Discussion — <i>Orateurs</i> : Mme Geneviève Meunier , M. Jean-Luc Vanraes , Mme Danielle Caron , MM. Mahfoudh Romdhani , Alain Hutchinson , secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie	1338	Bespreking — <i>Sprekers</i> : mevrouw Geneviève Meunier , de heer Jean-Luc Vanraes , mevrouw Danielle Caron , de heren Mahfoudh Romdhani , Alain Hutchinson , staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, bevoegd voor Huisvesting en Energie	1338

PRESIDENCE DE MME MAGDA DE GALAN, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN MEVROUW MAGDA DE GALAN, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 45.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.45 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 5 juillet 2002.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 5 juli 2002 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : M. Jos Chabert, Mme Amina Derbaki Sbai, MM. Philippe Smits et Rufin Grijp.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heer Jos Chabert, Mevr. Amina Derbaki Sbai, de heren Philippe Smits en Rufin Grijp.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'arbitrage

Arbitragehof

Mme la Présidente. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'Arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Délibération budgétaire

Begrotingsberaadslaging

Mme la Présidente. — Un arrêté ministériel a été transmis au Conseil par le gouvernement.

— Il figurera au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Een ministerieel besluit werd door de regering aan de Raad overgezonden.

— Het zal in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**PROJETS D'ORDONNANCE ET
PROJET DE REGLEMENT**

Dépôt

**ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE EN
ONTWERP VAN VERORDENING**

Indiening

Mme la Présidente. — En date du 21 juin 2002, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé les projets d'ordonnance suivants :

1. Projet d'ordonnance modifiant la nouvelle loi communale (A-308/1-2001/2002).
2. Projet d'ordonnance portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert aux régions et communautés de diverses compétences (A-309/1-2001-2002).

Renvoi à la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Op 21 juni 2002 werden volgende ontwerpen van ordonnantie ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering :

1. Ontwerp van ordonnantie houdende wijziging van de nieuwe gemeentewet (A-308/1-2001/2002).
2. Ontwerp van ordonnantie houdende diverse hervormingen krachtens de bijzondere wet van 13 juli 2001 houdende overdracht van diverse bevoegdheden aan de gewesten en de gemeenschappen (A-309/1-2001/2002).

Verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

Een date du 27 juin 2002, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le projet de règlement modifiant le règlement

du 15 juillet 1993 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices (A-315/1-2001/2002).

Renvoi à la commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

Op 27 juni 2002 werd het ontwerp van verordening tot wijziging van de verordening van 15 juli 1993 betreffende de verwijdering van afval door middel van ophaling ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering (A-315/1-2001/2002).

Verzonden naar de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid.

En date du 1^{er} juillet 2002, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le projet d'ordonnance de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'ordonnance du 11 mars 1999 relative à l'euro, modifiée par l'ordonnance du 19 juillet 2001 (A-317/1-2001/2002).

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Op 1 juli 2002 werd het ontwerp van ordonnantie tot bekrachtiging van de besluiten genomen ter uitvoering van de ordonnantie van 11 maart 1999 betreffende de euro, gewijzigd bij de ordonnantie van 19 juli 2001 ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering (A-317/1-2001/2002).

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Adviezen

Mme la Présidente. — Par lettre du 20 juin 2002, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis concernant le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, qu'il a adopté en sa séance plénière du 20 juin 2002.

Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Bij brief van 20 juni 2002, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het ontwerp van besluit

houdende uitvoering van de ordonnantie betreffende de aanmoediging en de financiering van het wetenschappelijk onderzoek en de technologische innovatie, die hij in zijn plenaire vergadering van 20 juni 2002 aangenomen heeft.

Verzonden naar de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

Par lettre du 26 juin 2002, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis concernant le projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'aux Annexes I et II signées à Aarhus le 25 juin 1998, qu'il a adopté en sa séance plénière du 26 juin 2002.

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures.

Bij brief van 26 juni 2002, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag betreffende toegang tot informatie, inspraak bij besluitvorming en toegang tot de rechter inzake milieuaangelegenheden en met de Bijlagen I en II, ondertekend te Aarhus op 25 juni 1998, die hij in zijn plenaire vergadering van 26 juni 2002 aangenomen heeft.

Verzonden naar de commissie voor Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UN GROUPE POLITIQUE

WIJZIGING VAN DE BENAMING VAN EEN FRACTIE

Mevrouw de Voorzitter. — Bij brief van 3 juli 2002 deelt de heer Sven Gatz, fractievoorzitter, mee dat de VLD-Spirit-fractie voortaan aangeduid zal worden met de benaming VLD.

— *Ter informatie.*

Par lettre du 3 juillet 2002, M. Sven Gatz, président de groupe, communique que le groupe VLD-Spirit sera dorénavant désigné sous la dénomination VLD.

— *Pour information.*

PROJETS D'ORDONNANCE

Prise en considération

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de M. Stéphane de Lobkowicz) visant à adapter à leur situation les taux des droits perçus sur les successions recueillies par des personnes âgées et très âgées (A-306/1-2001/2002).

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heer Stéphane de Lobkowicz) tot aanpassing van de tarieven van de rechten die gegeven worden op de nalatenschappen die bejaarde en hoogbejaarde personen verkrijgen aan hun situatie (A-306/1-2001/2002).

— Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de Mme Danielle Caron) relative à la redevance pour occupation du domaine public local (A-310/1-2001/2002).

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van mevrouw Danielle Caron) betreffende een retributie voor het gebruik van het openbaar domein van de gemeenten (A-310/1-2001/2002).

— Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de M. Stéphane de Lobkowicz) visant, en matière de droits de succession, à créer de nouvelles catégories successorales pour les beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles-sœurs (A-311/1-2001/2002).

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heer Stéphane de Lobkowicz) er toe strekkende, inzake successierechten, nieuwe categorieën van erfgerechtigden in te voeren voor de stiefouders, stiefkinderen, schoonbroers, schoonzusters (A-311/1-2001/2002).

— Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 27 AVRIL 1995 RELATIVE AUX SERVICES DE TAXIS ET AUX SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TER WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 27 APRIL 1995 BETREFFENDE DE TAXIDIENSTEN EN DE DIENSTEN VOOR HET VERHUREN VAN VOERTUIGEN MET CHAUFFEUR

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mahfoudh Romdhani, rapporteur.

M. Mahfoudh Romdhani, rapporteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, votre commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications, s'est réunie le 12 juin 2002 sous la présidence de notre collègue Claude Michel, pour étudier le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, projet d'ordonnance déposé par le gouvernement le 31 mai 2002.

Ont participé aux travaux de la commission : Mmes Françoise Bertieaux, Isabelle Emmerly, Geneviève Meunier, Danielle Caron et MM. Claude Michel, Michel Mook, Bernard Ide, Philippe Smits, Joël Riguelle et votre serviteur.

Dans son exposé introductif, le secrétaire d'Etat a insisté sur le fait que le projet que le gouvernement nous présente aujourd'hui est loin de constituer une refonte complète de l'ordonnance organique du 27 avril 1995 relative aux taxis et limousines. Ce projet a pour objectif de satisfaire à certaines demandes formulées par la profession et de pallier des inconvénients qui sont apparus lors de l'application de l'ordonnance de 1995, et ce principalement dans trois secteurs :

— l'attribution des nouvelles autorisations d'exploiter;

— la durée de validité des autorisations d'exploiter et le contrôle du respect de ses engagements par l'exploitant;

— le problème de la cession des autorisations d'exploiter.

Et le secrétaire d'Etat insiste : ce n'est que lorsque ces modifications auront été apportées qu'il pourra présenter au gouvernement l'arrêté général d'exécution de l'ordonnance de 1995, qui n'a toujours pas été approuvé.

Voyons la nature des réformes proposées.

Divers arrêtés ont fixé, depuis 1995, à 1.250 le nombre maximum de véhicules pour lesquels des autorisations pouvaient être délivrées. La réduction de ce nombre provoque deux effets contradictoires : d'une part, l'amélioration de la rentabilité pour les exploitants des taxis et d'autre part, l'insatisfaction de la clientèle, surtout aux heures de pointes et dans des zones stratégiques, tels hôtels et gares.

Le secrétaire d'Etat fait aussi le constat qu'il y a quelques exploitants qui ne sont pas en règle de cotisations ONSS, d'autres sont sans assurance auto, d'autres encore utilisent des travailleurs au noir ... Pour tous ceux qui ne sont pas en règle avec la loi, il n'y aura pas de renouvellement.

Et le secrétaire d'Etat insiste sur le fait que l'octroi s'opérera de façon objective puisque les candidatures devront répondre à une sorte de cahier des charges.

Autant de points seront attribués à un véhicule mixte (susceptible de transporter des personnes valides, mais pouvant transporter aussi des personnes en chaise roulante), ou encore à un véhicule équipé d'un lecteur de carte de crédit, ou encore à un véhicule dont le degré de pollution est moindre.

Changement aussi en ce qui concerne le renouvellement des autorisations.

Il ne sera plus quinquennal, mais septennal. Toutefois, chaque année, les exploitants devront obtenir une revalidation de leur autorisation en produisant quatre documents essentiels :

- un certificat de bonne vie et mœurs;
- la preuve de paiement des cotisations sociales par l'exploitant pour son personnel et pour lui-même;
- la preuve de l'assurance prise pour chaque taxi;
- la preuve du paiement de la taxe annuelle régionale.

Une autre correction par rapport à l'ancien régime : il était impossible à une veuve d'exploitant, ou à un proche, de continuer l'exploitation d'un défunt sinon jusqu'au terme de l'autorisation. Toute cession de ce qui représente un capital pour ce parent (ou l'exploitant pensionné) était interdite, sauf si elle s'inscrivait dans l'article 40 relatif aux dispositions transitoires.

Ainsi étaient injustement favorisées, par rapport aux personnes physiques, les entreprises de taxis qui pouvaient céder leurs parts à une autre société. Faut-il rappeler que, dans le capital de la société, se trouvait, bien sûr, la valeur de la « plaquette » ?

Quels sont les avantages des modifications proposées par le gouvernement ?

1. Les conjoints et proches parents, s'ils sont en règle, peuvent obtenir le renouvellement de l'autorisation du parent exploitant, cela en cas de décès ou d'incapacité de travail. Il s'agit d'une mesure positive socialement.
2. Le candidat cédant devra répondre à de strictes conditions : une ancienneté de dix ans, le respect de toutes ces obligations durant ces dix années et, bien sûr, la cessation définitive de son exploitation. Il s'agit d'un nouvel incitant au respect des obligations fiscales et sociales. On demande ainsi un réel investissement à la profession.
3. Le candidat cessionnaire devra présenter un acte de candidature répondant aux critères qui seront fixés par le gouvernement visant à promouvoir un véhicule équipé pour handicapés, un véhicule peu polluant, un chauffeur de taxi expérimenté voulant accéder au statut d'indépendant, etc.
4. L'autorisation d'exploiter pourra se céder plaquette par plaquette. Cette divisibilité favorisera les personnes physiques (dont les chauffeurs de taxi) qui souhaitent devenir indépendants.
5. Enfin, le gouvernement restera libre d'autoriser ou de refuser la cession, ce qui n'était pas le cas dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 40.

J'en viens à la conclusion générale.

Le président rappelle que les commissaires avaient reçu un courrier de l'Association des taxis bruxellois qui faisait part des difficultés de leur profession à Bruxelles. A la lecture du dossier, le président conclut que ce courrier ne traite pas du même sujet que le projet d'ordonnance; le courrier est essentiellement orienté vers la problématique tarifaire. Il n'est dès lors pas opportun d'organiser une audition.

A une question posée par votre serviteur sur l'optimisation du *numerus clausus*, le secrétaire d'Etat précise que le projet d'ordonnance ne prévoit pas d'augmenter le *numerus clausus*, mais bien de l'organiser autrement. Le gouvernement tentera de segmenter le *numerus clausus* pour augmenter qualitativement l'offre, entre autres en prévoyant une offre suffisante de taxis pour les personnes à mobilité réduite. Il pourra également être segmenté pour introduire des taxis à moteur de propulsion non polluant et, à terme, pour introduire, par exemple, des taxis collectifs.

Au nom de son groupe, M. Bernard Ide estime que le projet d'ordonnance est un pas dans la bonne direction. Il ne s'agit cependant pas d'une ordonnance fondamentale; elle ne couvre pas la totalité de la problématique des taxis à Bruxelles.

Il salue l'initiative du secrétaire d'Etat de mettre en route cinq véhicules accessibles aux personnes à mobilité réduite en dehors du *numerus clausus*.

Le commissaire Ide souligne que la question du stationnement est un problème important pour les chauffeurs de taxi et, par rico-

chet, également pour les usagers. Il faut savoir, insiste le commissaire Ide, que les 850 places réservées aux taxis sont souvent occupées par d'autres véhicules en stationnement sauvage.

Le commissaire Riguelle estime également que ce projet d'ordonnance est un pas dans la bonne direction. Le gouvernement aurait pu être éventuellement plus complet dans son ordonnance-cadre relative aux taxis. Mais le commissaire Riguelle regrette que le secrétaire d'Etat n'ait pas demandé l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Le commissaire Riguelle se demande pourquoi le gouvernement n'impose pas à l'avenir des carburants alternatifs tels que le LPG. Même sentiment chez le commissaire Moock qui nous informe que l'ensemble du projet d'ordonnance satisfait son groupe. Il se demande si, en introduisant un nouveau système de tri à l'entrée de la profession et en supprimant la liste d'attente, le gouvernement ne risque pas d'évincer des personnes peu qualifiées et qui attendent depuis longtemps.

Le secrétaire d'Etat veut rassurer les commissaires qui s'étaient inquiétés de la formation des chauffeurs. Il rappelle qu'on exerce la fonction de chauffeur de taxi sans diplôme et le projet d'ordonnance n'exclura en rien les travailleurs non qualifiés.

Aucun amendement n'a été déposé aux 18 articles; le projet d'ordonnance dans son ensemble a été adopté à l'unanimité des neuf membres présents. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Bernard Ide.

M. Bernard Ide. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, je voudrais revenir sur certains éléments de cette ordonnance qui ont retenu l'attention d'Ecolo :

- Tout d'abord, la question de la *liste d'attente*; celle-ci était — et je vous cite — « pléthorique » et vous souhaitiez la remplacer par des critères qualitatifs; l'ordonnance stipule cependant que c'est le gouvernement qui sera habilité à préciser les conditions et les critères. Je souhaiterais vous entendre à ce sujet : à quels critères songez-vous ? Qui allez-vous consulter pour les définir ? Allez-vous associer la profession ? Comment impliquerez-vous les usagers dans votre réflexion ?
- *Les personnes à mobilité réduite* : le gouvernement pourra désormais énumérer des catégories de véhicules en rapport avec des besoins spécifiques et pourra préciser le nombre de véhicules pouvant être exploités comme taxis : Ecolo se réjouit de la prise en compte de cette problématique, tout comme nous nous sommes réjouis de l'initiative prise par le gouvernement de mettre en service cinq véhicules appropriés pour de telles tâches, le mois dernier.
- En ce qui concerne la *durée de validité des autorisations* (sept ans), nous plaignons pour une certaine souplesse qui permettrait aux propriétaires de véhicules conformes mais de plus de sept ans, de ne pas risquer la faillite; en outre, l'ordonnance ne spécifie pas formellement si cette autorisation peut être renouvelée ou non. Si la réponse est positive, ne pensez-vous pas qu'une deuxième période de sept ans serait, elle, trop longue ?

La réponse que vous apportez par cette ordonnance à la problématique de la *cession d'autorisation d'exploiter* rencontre notre agrément; en effet, elle clarifie une situation et évite pas mal d'entourloupes qui, jusqu'à présent, ont permis de détourner la loi tant dans sa forme que dans son esprit. Il serait d'ailleurs sage que la question des prix soit également courageusement abordée afin d'éviter des frustrations qui génèrent inévitablement des fraudes et des excès, et ici aussi une concertation doit avoir lieu, non seulement avec la profession, mais également avec des représentants des usagers.

Les usagers sont les grands absents de votre projet d'ordonnance : rien sur les rapports entre l'utilisateur et le taxi, rien non plus en ce qui concerne la manière d'appeler un taxi, ni la difficulté de trouver un taxi (et donc le problème du stationnement de ceux-ci) ou encore l'organisation de taxis collectifs, écologiques, ou encore les relations entre la STIB et le secteur des taxis.

Vous l'aurez donc compris, Monsieur le Ministre, si Ecolo votera positivement cette ordonnance, c'est avec un léger bémol : nous estimons que beaucoup reste à faire.

Vous avez commencé votre exposé en commission en disant que « loin de constituer une réforme fondamentale, cette ordonnance allait résoudre certains problèmes ponctuels concernant les relations entre la région et le secteur des taxis ».

Nous ne manquerons certainement pas de revenir à la charge si vous ne nous présentez pas rapidement de nouvelles initiatives qui, elles, seront plus tournées vers la question de la complémentarité entre les différents acteurs de la mobilité dans notre région, avec des réponses durables qui rencontreront les attentes de l'ensemble des usagers. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Moock.

M. Michel Moock. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, ce sujet des taxis appelle toujours de nombreux orateurs à la tribune, même si le budget qui lui est consacré est relativement peu important.

Je félicite le rapporteur pour son exposé, qui a exactement reflété les débats qui se sont déroulés en commission et qui ressemblait davantage à des minutes qu'à un rapport.

M. Mahfoudh Romdhani. — C'est pour mieux informer ceux qui n'ont pas participé au débat.

M. Michel Moock. — Monsieur le Secrétaire d'Etat, nous n'avons, pour notre part, aucune objection à formuler quant aux lignes de force de votre projet. En effet, tant en ce qui concerne les autorisations d'attribution, de contrôle de celles-ci, de cession, nous espérons qu'il s'agit d'un pas en avant et qu'il n'y aura pas de nouvelles méthodes pour contrecarrer ou pour contourner la loi.

En ce qui nous concerne, votre souhait de voir ces travailleurs en ordre de sécurité sociale ne nous pose aucun problème. De toute façon, il serait mal venu pour des socialistes de s'y opposer. Cependant, je voudrais relever un petit détail. La personne en ordre d'ONSS est celle qui paie ses cotisations, mais c'est également celle qui, éventuellement, après avoir eu un problème à un moment donné, est

arrivée à un accord d'apurement avec l'ONSS. Ces personnes sont également en ordre avec l'ONSS, qu'elles soient sans crainte !

Eu égard aux problèmes de l'assurance, il serait aberrant d'autoriser les taxis à rouler sans assurance, car ils parcourent beaucoup plus de kilomètres qu'un conducteur normal. Vous savez, comme moi, que les risques d'accrochages sont chaque jour de plus en plus nombreux et se produisent de plus en plus souvent.

En tant que socialistes, nous nous permettrons de prendre contact avec un de nos prédécesseurs en ces lieux pour lui demander qu'il intervienne au niveau des assurances afin qu'elles voient leurs tarifs à la baisse. Je veux parler de M. Picqué. En effet, il semble que ces tarifs soient parfois exorbitants. Etant donné qu'il s'agit d'un outil de travail pour ces personnes, il faudra absolument en tenir compte. Je ne doute pas que, de votre côté, vous nous appuierez dans ce domaine.

Par ailleurs, nous sommes, bien entendu, opposés au travail au noir. Nous espérons que les mesures prises favoriseront un assainissement du secteur, parce que le travail au noir est une sorte de traite des êtres humains.

Nous vous félicitons pour les prises de position concernant les personnes à mobilité réduite ou les handicapés; vous les appelez comme vous voulez; c'est un état de fait. Il est normal que ces gens aient, dans le cadre des plans de mobilité, le droit de se déplacer comme toute autre personne. Effectivement, malgré les efforts faits pour les nouvelles stations de la STIB, on constate que prendre les transports en commun, en dehors des taxis, reste peu évident pour les handicapés. En effet, si l'on trouve une station de métro dans laquelle on peut rentrer en chaise roulante, il se peut que l'on ne puisse pas sortir de celle où l'on arrive. Je crois donc qu'il s'agit d'une très bonne mesure que nous pouvons soutenir.

Je vous rappelle ma question concernant les personnes non qualifiées. Vous m'aviez dit que ce qui était important, c'est qu'un chauffeur de taxi ait son permis de conduire et connaisse la ville. Il doit aussi être courtois, comme dans toute relation humaine. Etant donné le nombre de personnes sans qualification sur notre territoire, j'espère qu'un certain nombre d'entre elles trouveront du travail dans ce domaine.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, j'ai entendu un reportage à Radio Capitale à 7 h 30 ce matin. Il me semble que vous avez un bon service de presse car ce qui y a été dit au sujet de votre projet était excellent. La seule critique concernait les voitures de sept ans, certaines personnes se plaignant qu'elles puissent encore circuler. Vu l'état des routes à Bruxelles, par exemple, je me demande dans quel état sont les amortisseurs au bout de sept ans.

Reste une récrimination, même si je sais qu'elle ne relève pas de vos prérogatives et qu'il faudrait s'adresser sans doute au fédéral. Il est évident que nous avons intérêt à ce que ces gens utilisent des appareils de paiement électronique. Mais se pose un problème qui concerne non seulement les taxis, mais aussi tous les endroits où on utilise les appareils de Banksys que je me permets de citer.

Les prix de location, de *leasing* sont exorbitants. Vu le nombre d'appareils qui peuvent être mis en circulation, il serait absolument

nécessaire de faire fortement baisser le prix de l'achat, de la location ou du leasing de cet appareil.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera ce projet d'ordonnance sans aucun problème. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marguerite Bastien.

Mme Marguerite Bastien. — Madame la Présidente, chers Collègues, je voterai contre le projet d'ordonnance relatif aux taxis.

Non pas, bien entendu, parce qu'il prolonge la durée de l'autorisation d'exploiter de cinq à sept ans, ou autres détails de ce genre, mais c'est l'esprit du système mis en place depuis 1995 que je récuse.

Vous avez réussi à « politiser » réellement tout un secteur de la vie économique, le transport des personnes à Bruxelles, en instaurant un système rigide de *numerus clausus*, d'autorisations d'exploiter, avec des avis de « vacances d'autorisations » au *Moniteur belge*, des appels à candidatures, le tout assorti de larges pouvoirs de l'Exécutif. C'est devenu une vraie administration !

Le citoyen devra bientôt aller au Conseil d'Etat pour pouvoir exercer son métier !

C'est une véritable économie d'Etat avec son cortège de clientélisme, de passe-droits et, on le sait et on l'avoue dans le rapport, de « commerce d'autorisations » (12 à 20.000 euros la plaque-taxi, m'a-t-on dit), sur lesquelles on veut d'ailleurs exercer un contrôle plus détaillé, tâillon, en ce inclus le contrôle de « l'aptitude du candidat-cessionnaire à améliorer la qualité du service rendu ».

Bonjour les appuis politiques, bonjour le Conseil d'Etat ! C'est vraiment Tintin chez les Soviets. D'ailleurs, les commissaires du peuple s'en sont bien occupés.

Que l'autorité s'occupe donc de ce qui la regarde. Laissons jouer une saine concurrence, et assurons, chacun dans notre champ de compétence, la sécurité des chauffeurs, la sécurité des passagers, la fiabilité des véhicules, bref, la sécurité dans la Région, qui laisse plus qu'à désirer.

Je voterai contre ce projet.

M. Michel Lemaire. — Madame Bastien a oublié de dire qu'il y a beaucoup de voitures d'origine étrangère.

Mme Marguerite Bastien. — Votre remarque est ridicule, Monsieur Lemaire.

M. Michel Lemaire. — C'est une constatation.

Mme Marguerite Bastien. — Je roule en Citroën et j'en suis très contente !

Mme la Présidente. — La parole est à M. Joël Riguelle.

M. Joël Riguelle. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, il y a des jours où l'on se dit que rien

ne va se passer. Je constate avec étonnement et plaisir qu'aujourd'hui, il y a un scoop : voilà M. Draps rangé dans le camp des collectivistes. (*Rires.*)

Cela, franchement, on ne s'y attendait pas !

Mme Marguerite Bastien. — M. Draps a beaucoup retourné sa veste, Monsieur Riguelle, ce n'est donc pas étonnant.

M. Joël Riguelle. — Je dois dire que je vais quand même faire vérifier la chose.

Franchement, on ne s'y attendait pas !

Mme la Présidente. — Il nous dira dans sa réponse ce qu'il en pense.

M. Joël Riguelle. — Je me range un peu à la suite de mes collègues qui considèrent cette démarche aujourd'hui comme un premier pas dans la bonne direction.

Je conçois bien qu'il n'est pas aisé de construire du neuf sur un terrain qui est difficile depuis un certain nombre d'années et avec un secteur dont certaines composantes poursuivent parfois des objectifs extrêmement divergents. Cependant, l'importance n'échappe à personne d'avoir un service de taxis urbain qui soit performant à la fois pour ses habitants, mais aussi pour tous ceux qui, pour des raisons professionnelles ou touristiques, visitent notre région.

Vous connaissez le souci du groupe CDH de permettre à la région d'assumer sa mission régulatrice dans ce domaine et c'est la raison pour laquelle nous regrettons cependant que l'on ait prévu l'espacement du contrôle de 5 à 7 ans. Nous insistons alors sur la nécessité d'un contrôle régulier en collaboration avec les instances fédérales tel qu'il a déjà été développé et tel qu'il doit être renforcé dans les années qui viennent. Si la nécessité s'en fait sentir, ce qui me semble le cas puisque le membre du gouvernement a rejoint cette constatation en commission le renforcement des effectifs du service compétent de l'administration régionale bruxelloise sera donc incontournable dans ce domaine.

Je voudrais également relever quelques points positifs de cette proposition dont, notamment, la possibilité pour les conjoints et les proches parents d'avoir accès au renouvellement de l'autorisation dans le cadre d'une cessation d'activités ou d'un décès. C'est effectivement une mesure que l'on peut qualifier de sociale ou en tout cas de respectueuse du patrimoine familial.

Par ailleurs, l'ouverture dont fait preuve le gouvernement en terme d'augmentation du nombre de taxis adaptés aux personnes à mobilité réduite trouve, enfin, un début de concrétisation et c'est une démarche que bon nombre de groupes démocratiques réclamaient depuis longtemps. Notre groupe est même favorable à un éventuel élargissement du *numerus clausus* spécifiquement pour ce genre de véhicules ainsi que pour les véhicules de type taxis collectifs qui apporteraient une réponse probante aux insuffisances du maillage du réseau STIB et à ses fréquences trop espacées à certaines heures de la journée et de la soirée.

J'en profite pour regretter l'attitude extrêmement négative du gouvernement par rapport à la proposition de résolution sur les

chèques taxis pour les jeunes et pour m'étonner du mutisme des groupes PS et MR en commission alors qu'en séance plénière, ici, j'avais déjà entendu quelques soutiens, fussent-ils discrets, mais on aura l'occasion d'y revenir la semaine prochaine.

Il vous reste donc une semaine pour revenir à de meilleurs sentiments.

M. Bernard Ide. — Le groupe Ecolo soutient cette proposition.

M. Joël Riguelle. — Je vous remercie de le rappeler.

Ma mémoire me faisait défaut.

Mme la Présidente. — C'est une mémoire sélective.

M. Joël Riguelle. — Pas du tout, pas du tout ! J'ai de temps en temps de réelles distractions.

Pour en revenir à l'ordonnance proprement dite, nous sommes plusieurs à être d'accord sur la nécessité, à terme, de développer un modèle de taxis avec une livrée commune de telle manière que leur identification soit plus facile et qu'ils participent ainsi à la construction de l'image de Bruxelles tant sur notre territoire qu'à l'extérieur. En tant que Capitale de l'Europe, nous devons être à même d'offrir un service de taxis visible, accessible, confortable et assurant une transparence dans tous les domaines. En matière de transparence, l'équipement de l'ensemble des véhicules de la Région de Bruxelles-Capitale en appareillage de tarification et de contrôle de celui-ci sont des objectifs à poursuivre avec la plus grande acuité.

Je dirai pour terminer que si l'ordonnance est un pas en avant, nous devons sans doute revenir sur le sujet, peut-être avec un angle d'attaque particulier, à savoir l'attention soutenue à l'usager. En effet, je pense que c'est l'usager qui doit être notre angle d'attaque pour les prochains pas que nous devons franchir. Faire attention à l'usager du taxi, c'est assurer un service de qualité grâce à une formation de qualité, c'est mettre à disposition des véhicules de qualité régulièrement contrôlés et respectueux de l'environnement, et c'est assurer toute la transparence nécessaire quant à la tarification et à la perception du prix de la course.

En ce qui concerne la position du groupe CDH, nous voterons ce texte, sans enthousiasme pour les raisons que je viens d'évoquer. Et nous estimons que le débat devra être repris lors de la prochaine session. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willem Draps, Secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Madame la Présidente, je remercie les commissaires pour leur vote unanime de ce projet d'ordonnance qui modifie de manière périphérique, mais néanmoins sensible, l'ordonnance de 1995 qui régit la matière mais constitue surtout l'acte législatif qui permettra, qu'enfin, les arrêtés d'exécution de l'ordonnance de 1995 puissent être pris et qu'enfin nous ayons une réglementation qui couvre l'ensemble de la matière, comme c'est d'ailleurs le cas dans tous les pays civilisés.

Une société organisée qui connaîtrait une situation où, finalement, chacun pourrait s'instaurer chauffeur de taxi et faire à peu près n'importe quoi, n'existe pas à ma connaissance. J'y reviendrai dans ma réponse à Mme Bastien.

M. Ide a évoqué les critères qui seront retenus par le gouvernement quant à l'attribution des nouvelles plaques qui se substitueront au principe de la liste d'attente, un système en fin de compte excessivement peu performant de délivrance des autorisations et qui, en fait, n'a jamais fonctionné puisque depuis 1995, le nombre de taxis à Bruxelles a toujours été supérieur au *numerus clausus* actuel. Je n'écarterai d'ailleurs pas l'idée que ce *numerus clausus* puisse également être revu quantitativement et de manière ciblée.

L'arrêté qui déterminera les conditions d'attribution sera élaboré après avoir entendu le Conseil consultatif, qui rassemble non seulement les syndicats des chauffeurs, les représentants des différentes catégories d'exploitants, les usagers mais aussi un représentant des centraux téléphoniques, lequel dispose d'une voix consultative.

Le premier critère retenu est la possibilité de développer des véhicules mixtes, accessibles à la fois aux personnes valides et à celles contraintes de se déplacer en chaise. En effet, il y a incontestablement un problème en Région de Bruxelles-Capitale puisque tous les transports de personnes invalides au moyen de taxis se font par des sociétés extérieures à la Région.

Nous allons privilégier les véhicules les moins polluants. A cet égard, le marché offre plusieurs solutions techniques. Elles devront être traduites en nombre de points puisque nous voulons attribuer les nouvelles licences de manière tout à fait objective et publique, après un appel au *Moniteur* tout à fait transparent.

Je me réjouis que plusieurs intervenants aient également manifesté, en soutenant ce point de vue, leur volonté de rendre le secteur des taxis un peu moins gris sur les plans social et fiscal, et d'assurer à terme le placement généralisé d'appareils qui, d'une part, intègrent un taximètre, une imprimante qui édite le billet réglementaire et, d'autre part, un appareil de lecture de cartes de crédit.

Nous favoriserons également l'attribution d'autorisations des véhicules neufs ainsi que l'attribution d'autorisations à des chauffeurs ou à des candidats exploitants qui auraient démontré leur expérience de chauffeurs pendant une période plus ou moins longue comme chauffeurs salariés.

Nous limiterons l'âge des véhicules à sept ans. Je pense que c'est une bonne mesure car, s'il y a vingt ou trente ans, les constructeurs automobiles construisaient parfois des voitures capables de défier le temps, il n'ont plus cette préoccupation aujourd'hui. A mon avis, l'utilisation intensive d'un véhicule en site urbain aboutit à ce qu'il soit usé en beaucoup moins de sept ans, durée qui est donc déjà en l'espèce un compromis. Nous n'allons pas faire en sorte qu'un couperet tombe le jour où l'ordonnance entrera en application et contraigne tous les véhicules actuellement en circulation qui auraient plus de sept ans à rentrer définitivement au garage du jour au lendemain. Des mesures transitoires sont prévues pour tenir compte du rythme de renouvellement des autorisations et de leur revalidation annuelle.

En ce qui concerne le principe de la cession, qui est une avancée significative tant pour les exploitants en société que pour les indépendants, à savoir la possibilité, d'une part, de céder les plaquettes et, donc, les autorisations, non plus globalement comme c'était précédemment le cas en société, mais bien individuellement, de manière telle que l'on reconnaît une valeur qui correspond au fonds de commerce lié à chacune des autorisations d'exploiter. La cession sera autorisée dans les conditions qui sont celles de l'agrément du cessionnaire, qui doit remplir toutes les conditions mises à l'exercice de la profession mais, sous cette réserve, le prix des cessions sera évidemment dicté par la loi de l'offre et de la demande, c'est-à-dire par la rentabilité — ou non — de la profession. Nous n'avons aucune possibilité d'intervenir à cet égard. D'ailleurs, si nous le faisons, nous favoriserions à nouveau *ipso facto* des pratiques opaques.

M. Bernard Ide. — Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Secrétaire d'Etat. Vous m'avez mal compris et je me suis probablement mal exprimé. Quand je parlais du prix, je ne parlais pas du tout du prix de la cession. Je faisais tout simplement un parallèle avec le prix des courses, où, là aussi, il y aurait matière à réglementer et à entreprendre un débat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites et du Transport rémunéré de Personnes. — J'avais effectivement mal compris. Le prix des courses est évidemment une question qui se pose en permanence car les coûts de fonctionnement du secteur des taxis évoluent : prix du carburant, prix de la main-d'œuvre, prix des véhicules, taxes, assurances ...

Nous sommes périodiquement confrontés à cette problématique de revaloriser ou de moduler le prix des courses. Notre système de tarification est affecté d'une certaine rigidité. Je réfléchis actuellement à une évolution qui tendrait vers une tarification similaire à celle pratiquée à Paris, où il est tenu compte des suppléments que constituent par exemple, le transport de la quatrième personne, le transport de bagages ou le fait d'avoir été appelé par l'intermédiaire d'une centrale téléphonique. Tous ces éléments pourraient éventuellement être intégrés d'une manière ou d'une autre dans notre tarification sans modifier le prix kilométrique ou le prix de l'heure d'attente mais, à ce stade, ce ne sont que des pistes de réflexion. Ce n'est certainement pas le débat d'aujourd'hui puisque toutes ces matières sont réglées par arrêtés.

En ce qui concerne la dernière préoccupation exprimée à cette tribune par M. Ide, à savoir l'intérêt des usagers, c'est évidemment, vous vous en doutez, la première préoccupation du gouvernement. Le service des taxis n'existe que parce qu'il répond au besoin de mobilité des usagers. Il est évident que le très important arrêté d'exécution qui pourra enfin être pris après avoir été soumis à la prochaine réunion du gouvernement est centré sur cette préoccupation. J'y reviendrai tout à l'heure en répondant à M. Riguelle.

En ce qui concerne le problème du taxi collectif, qui n'est pas interdit dans l'ordonnance et qui devrait connaître une première application d'ici peu dans le cadre d'une expérience conjointe avec la STIB visant à supprimer deux tronçons de ligne d'autobus en soirée, nous nous efforcerons de l'accompagner de manière optimale et d'en dresser le bilan après un laps de temps raisonnable de façon à voir si cette solution offre des avantages tant au niveau des finances publi-

ques qu'au niveau du confort, de la facilité de déplacement offerte aux usagers des transports publics.

Je me réjouis bien entendu de l'intervention de M. Moock. Je ne reviendrai pas sur les différents points qu'il a évoqués puisque, dans les très grandes lignes, nous étions sur la même longueur d'ondes. Je lui dirai simplement que j'ai déjà écrit à M. Picqué en sa qualité de Ministre fédéral des Affaires économiques pour le sensibiliser à la problématique de l'assurance dans le secteur des taxis.

Je lui rappellerai par ailleurs, concernant le coût des appareils de lecture des cartes de crédit par exemple, que la Région octroie actuellement des subsides pour pouvoir équiper les taxis de tels appareils mais je confesse qu'ils rencontrent pour l'instant un intérêt assez limité de la part de la profession. Sur ce point, la philosophie du projet qui vous est soumis vise à ce que l'exploitation des taxis sorte de la zone grise où elle a parfois tendance à s'égarer et revienne dans une proportion beaucoup plus importante dans une zone d'économie régulée.

Mon intention n'est absolument pas, je vous le répète, Monsieur Moock, de soumettre l'exercice de la profession à une quelconque condition de diplôme. Pour ma part, je souhaite que l'on procède à une évaluation pratique : aptitudes des chauffeurs en matière de conduite, connaissance topographique de la ville et connaissances linguistiques élémentaires; toutefois ces épreuves ne doivent pas être fastidieuses. Comme je vous l'ai dit en commission, je veux faire revoir complètement l'examen de topographie bruxelloise car celui-ci n'a qu'un rapport très éloigné avec ce que doit connaître sur le terrain un chauffeur de taxi. Cette mesure va incontestablement dans le sens d'une meilleure adéquation des conditions requises pour l'exercice de la profession.

En revanche, je ne tolérerai plus — et je reviendrai tout à l'heure sur ce point — que, durant les périodes où le service de contrôle des taxis ne fonctionne pas, faute d'effectifs — essentiellement le week-end — on retrouve au volant des taxis des personnes qui n'ont pas suivi la filière normale des examens et n'ont pas reçu l'agrément de chauffeur.

J'en viens à l'intervention de Mme Bastien. Je considère que notre réglementation ne se distingue absolument pas de celles que connaissent la plupart des pays d'Europe occidentale. En Suisse, par exemple, pays qui n'est pas particulièrement collectiviste, et notamment dans le Canton de Genève, la profession est beaucoup plus encadrée : on va jusqu'à mettre en œuvre un central téléphonique d'appels directement géré par les pouvoirs publics. La profession de chauffeur de taxi est clairement liée à l'exercice d'un service public.

En l'occurrence, à Bruxelles, la Région a repris les compétences de l'ancienne agglomération, mais dans la plupart des pays, cette compétence est plutôt communale : depuis le dix-neuvième siècle, c'est la ville qui délivre les autorisations d'exploiter ce que l'on appelait à l'époque « des voitures de place ». De telles autorisations doivent être délivrées sous le contrôle des pouvoirs publics. Dans les villes à vocation touristique, on s'est rapidement rendu compte de la nécessité de garantir une certaine qualité de service — il en va de la réputation de la ville.

Souvent, c'est avec les chauffeurs de taxis que l'étranger arrivant dans une ville a son premier contact. Il est tout à fait impensable de

laisser n'importe qui baptiser son véhicule « taxi » et circuler en transportant des passagers contre paiement. Les Pays-Bas ont connu, ces dernières années un essai de dérégulation de la profession de chauffeur de taxi. La suppression du *numerus clausus* en la matière a conduit à une catastrophe : les prix ont considérablement augmenté et les chauffeurs de taxi se disputent les passagers. Aujourd'hui, quand on cherche à voir quelles sont les bonnes pratiques en matière de taxi, en Europe, les Pays-Bas ne sont malheureusement plus un exemple en la matière.

Par ailleurs, loin de moi l'idée de vouloir collectiviser la profession : je voudrais plutôt favoriser l'exercice de la profession par des chauffeurs indépendants : ceux-ci sont les premiers à souhaiter que leur taxi circule dans des conditions satisfaisantes pour le public. Les indépendants sont souvent très motivés. Certaines dispositions du projet d'ordonnance visent à favoriser l'attribution d'autorisations à des chauffeurs indépendants.

Pour terminer, Monsieur Riguelle, comme je l'ai déjà indiqué, mon prochain objectif est effectivement de renforcer la qualité du service rendu aux usagers, ce qui passe *ipso facto* par un renforcement des services de contrôle, sur lequel une solution est sur le point d'être dégagée avec mon collègue de la Fonction publique, M. Delathouwer. Il faut en effet, faire en sorte que les contrôleurs soient plus nombreux, soient motivés, qu'ils effectuent des contrôles la nuit et le week-end, par exemple, par l'instauration d'une prime — ce sera chose faite dans quelques jours.

Les contrôleurs doivent avoir le moyen de circuler et de communiquer. C'est ma prochaine priorité. Sinon, la plus belle réglementation en la matière restera lettre morte. Le tendon d'Achille du système des taxis à Bruxelles, c'est le service de contrôle, j'y serai particulièrement attentif.

Vous sembliez dire que le passage de cinq à sept ans en matière de périodicité des renouvellements n'allait pas dans ce sens. Je ne suis absolument pas de cet avis. En réalité grâce au système de revalidation annuelle des autorisations les chauffeurs devront démontrer non pas tous les cinq ans, mais, une fois par an, qu'ils sont en ordre.

Sinon, la sanction sera claire : la non-cessibilité de leur autorisation. D'autres sanctions pourront également être mises en œuvre dans le courant de la période de sept ans.

A mon sens, le système aujourd'hui proposé permet de suivre beaucoup plus régulièrement la manière dont les exploitants remplissent leurs obligations sociales.

J'ai déjà répondu à la question concernant l'âge des voitures. Je dirai encore un mot au sujet de la livrée unique que vous sembliez appeler de vos vœux. Sur ce plan, je vous rejoins. Dans toutes les villes européennes qui ont des services de taxis performants, les taxis sont des éléments reconnaissables dans la circulation urbaine. Tôt ou tard, nous devons également y arriver à Bruxelles. Actuellement, les véhicules doivent être de couleur blanche ou noire. Les exploitants indépendants sont très réticents à l'imposition d'une livrée, car ils utilisent leur véhicule à des fins privées en dehors de leur travail et c'est évidemment plus difficile avec un véhicule qui a une livrée caractéristique et reconnaissable. Actuellement — nous avons travaillé en concertation avec la profession —, cela ne nous a

pas semblé possible, mais le jour où le gouvernement décidera de le faire, il ne devra pas modifier le texte de l'ordonnance puisque celui-ci prévoit la possibilité pour le gouvernement d'imposer une livrée.

En conclusion, je me réjouis du large consensus qui s'est dégagé au sein de notre Assemblée pour soutenir ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Bernard Ide.

M. Bernard Ide. — Madame la Présidente, j'ai deux questions à poser.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, au début de votre intervention, vous avez parlé de pays civilisés. J'aimerais savoir comment vous définissez un pays civilisé.

Par ailleurs, je vous avais demandé si l'autorisation d'exploitation était renouvelable et vous ne m'avez pas répondu. L'ordonnance n'indique pas que ce n'est pas renouvelable.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites et du Transport rémunéré de Personnes. — L'autorisation d'exploitation est renouvelable.

M. Bernard Ide. — L'autorisation court donc pendant sept ans avant de repartir pour sept ans supplémentaires.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Il n'y a pas de limitation dans le temps. Une société qui remplit parfaitement ses obligations peut renouveler cette autorisation indéfiniment.

M. Bernard Ide. — Vous disiez vous-même qu'après sept ans, un véhicule est largement amorti.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Rien ne dit qu'au cours de cette période de sept ans, on ne va pas changer plusieurs fois de véhicule. Il n'est pas interdit à un exploitant de changer de véhicule tous les ans s'il le souhaite.

M. Bernard Ide. — L'autorisation n'a rien à voir avec l'ancienneté du véhicule ?

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Absolument pas. Le hasard fait que les deux durées coïncident, mais il n'y a aucun lien entre elles. L'autorisation n'est pas donnée pour un véhicule spécifique avec mention du numéro de châssis ! L'autorisation est donnée à un exploitant qui peut changer de véhicule, à partir du moment où celui-ci est agréé.

M. Bernard Ide. — Vous avez pourtant dit qu'un véhicule était largement amorti après sept ans. A quoi faisiez-vous référence ? A cette limite d'autorisation d'exploiter ?

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Non, ce sont deux choses différentes mais c'est la même durée pour l'autorisation exploiter et pour l'âge maximum du véhicule. A part le fait qu'il s'agit de la même durée de sept ans, il n'y a aucun lien entre les deux. Je faisais allusion à des considérations de bon sens technique, qui font qu'un véhicule à l'heure actuelle, n'est pas conçu, en général, pour pouvoir, dans de bonnes conditions, circuler en zone urbaine pendant plus de sept ans, étant donné l'utilisation intensive d'un taxi.

M. Bernard Ide. — Donc dans ce cas-là, c'est sept ans et rien de plus ?

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Nous n'agréons pas un véhicule de plus de sept ans.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marguerite Bastien.

Mme Marguerite Bastien. — Madame la Présidente, je remercie le secrétaire d'Etat de m'avoir répondu. Je tiens cependant à lui dire qu'il y a contrôle et contrôle. Bien entendu, je n'exclus pas tout contrôle. J'ai parlé de sécurité; on pourrait aussi parler du mode de rémunération des chauffeurs de taxi qui est souvent désastreux pour eux en cas de mauvaises recettes.

Je maintiens qu'il faudra bientôt, dans cette région, être candidat-chauffeur avec des appuis politiques, des recours au Conseil d'Etat. La preuve, je l'ai trouvée dans le rapport de M. Romdhani : les chauffeurs vont s'inscrire en Flandre, qui n'est pas, comme le disait M. Ide, un pays de sauvages.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 2, dernier alinéa de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur est supprimé.

Art. 2. Het laatste lid van artikel 2 van de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende de taxidiensten en de diensten voor verhuur van wagens met chauffeur, wordt geschrapt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. A l'article 5 de la même ordonnance, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« A cette occasion, le gouvernement peut énumérer différentes catégories de véhicules en rapport avec des besoins particuliers et fixer, pour chacune de ces catégories, le nombre maximum de véhicules pour lesquels des autorisations d'exploiter peuvent être délivrées. ».

Art. 3. Lid 3 van artikel 5 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met de volgende zin :

« Hierbij kan de regering een opsomming maken van verschillende categorieën van voertuigen die verband houden met welbepaalde behoeftes en voor elk van deze categorieën, het maximum aantal voertuigen vastleggen waarvoor exploitatievergunningen kunnen worden afgegeven. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Les alinéas 4 et 5 de l'article 5 de la même ordonnance sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Lorsque ce nombre maximum n'est pas atteint, le gouvernement publie au *Moniteur belge* un avis à destination du public en précisant le nombre de véhicules pour lesquels une ou plusieurs nouvelles autorisations d'exploiter sont susceptibles d'être délivrées à de nouveaux exploitants ou à concurrence desquels une ou des autorisations d'exploiter déjà délivrées sont susceptibles d'être étendues.

Les décisions du gouvernement portant sur l'octroi d'une nouvelle autorisation ou l'extension du nombre de véhicules pouvant être exploités par un exploitant déjà titulaire d'une autorisation, sont prises au terme d'une comparaison qualitative des projets présentés par les candidats en réponse à l'avis publié au *Moniteur* et sont fondées sur le caractère d'utilité publique du service.

Le gouvernement est habilité à préciser les conditions et les critères auxquels les projets présentés par les candidats doivent répondre pour être recevables puis examinés ainsi que la forme et le contenu de l'avis à publier au *Moniteur*, le délai dans lequel les projets doivent être introduits et la procédure relative à la décision à prendre au terme de l'examen de ces projets. ».

Art. 4. Leden 4 en 5 van artikel 5 van dezelfde ordonnantie worden vervangen door de volgende drie leden :

« Ingeval dit maximum aantal niet wordt bereikt, publiceert de regering in het *Belgisch Staatsblad* een bericht, bestemd voor het publiek, waarin melding wordt gemaakt van het aantal voertuigen waarvoor een of meerdere exploitatievergunningen aan nieuwe exploitanten kunnen worden uitgereikt of waarvoor een of meerdere reeds uitgereikte exploitatievergunningen kunnen worden uitgebreid.

De beslissingen van de regering over de toekenning van een nieuwe vergunning of de uitbreiding van het aantal voertuigen dat een exploitant die reeds een vergunning heeft, mag exploiteren, worden genomen na een kwalitatieve vergelijking van de projecten die de kandidaten in antwoord op het in het *Staatsblad* gepubliceerd bericht hebben voorgelegd. Deze beslissingen zijn gebaseerd op het openbaar nutsaspect van de dienst.

De regering wordt gemachtigd om de voorwaarden en criteria te bepalen waaraan de door de kandidaten ingediende projecten moeten voldoen opdat ze ontvankelijk worden geacht en vervolgens worden onderzocht, alsook de vorm en de inhoud van het bericht dat in het *Belgisch Staatsblad* moet worden bekendgemaakt, de termijn waarbinnen de projecten moeten worden ingediend en de procedure betreffende de beslissing die na het onderzoeken van die projecten moet worden genomen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'article 7 de la même ordonnance est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par les paragraphes suivants :

§ 1^{er}. La durée de l'autorisation d'exploiter un service de taxis est de sept ans.

§ 2. L'autorisation doit être revalidée annuellement. A cette fin, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, les exploitants sont tenus de se présenter au service des taxis de la région, munis d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs destiné à une administration publique et datant de moins de trois mois, d'une attestation des organismes d'assurance sociale dont ils relèvent établissant qu'ils sont en règle de cotisations sociales tant pour eux-mêmes que pour le personnel employé s'il en est, avec la liste nominative de ce personnel, d'une attestation établissant que tous les véhicules exploités sont bien assurés comme taxis ainsi que de la preuve du paiement de la taxe visée à l'article 13 et afférente à l'année précédente.

La présentation de ces documents permet la revalidation de l'autorisation d'exploiter. Mention de cette revalidation est faite sur l'autorisation d'exploiter.

§ 3. L'autorisation est renouvelable pour des termes de même durée. L'autorisation peut être accordée ou renouvelée pour une durée inférieure à 7 ans, si des circonstances particulières inscrites dans l'acte d'autorisation ou de renouvellement justifient cette dérogation.

2° Au paragraphe 2, qui devient le paragraphe 4, les mots « est refusé » qui figurent à l'alinéa 1^{er}, sont remplacés par les mots « peut être refusé ».

Art. 5. Artikel 7 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° Paragraaf 1 wordt vervangen door de volgende paragrafen :

§ 1. De duur van een vergunning voor het exploiteren van een taxidienst bedraagt zeven jaar.

§ 2. De vergunning dient jaarlijks opnieuw geldig te worden verklaard. Daarvoor dienen de exploitanten zich elk jaar tussen 1 januari en 30 juni aan te bieden op de taxidienst van het gewest en dienen zij daarbij in het bezit te zijn van een bewijs van goed gedrag en zeden dat bestemd is voor een openbare administratieve dienst. Dit bewijs mag niet ouder zijn dan drie maand. Zij moeten eveneens een attest voorleggen van de sociale verzekeringsinstellingen waarbij zij aangesloten zijn, met de naamlijst van dit personeel, waarin vermeld staat dat zij in regel zijn met de sociale bijdragen, zowel voor zichzelf als, in voorkomend geval, voor het personeel. Verder moeten zij in het bezit zijn van een getuigschrift dat bewijst dat alle geëxploiteerde voertuigen als taxi verzekerd zijn, alsook van het betalingsbewijs van de belasting zoals vermeld in het artikel 13 en dat betrekking heeft op het vorige jaar.

Het voorleggen van deze documenten maakt het mogelijk de exploitatievergunning opnieuw geldig te verklaren. Van deze nieuwe geldigheidsverklaring wordt melding gemaakt op de exploitatievergunning.

§ 3. De vergunning is hernieuwbaar voor een termijn van dezelfde duur. De vergunning kan worden toegekend of vernieuwd voor een duur die korter is dan 7 jaar, indien bijzondere omstandigheden ingeschreven in de toelatings- of vernieuwingsakte deze afwijking rechtvaardigen.

2° In paragraaf 2, die paragraaf 4 wordt, worden de woorden « wordt geweigerd » in de eerste alinea vervangen door de woorden : « kan worden geweigerd ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 8, alinéa 2, de la même ordonnance est complété par la phrase suivante :

« La décision sur la demande est prise par l'administration lorsqu'elle l'accueille et par le gouvernement lorsqu'elle la rejette. ».

Art. 6. Artikel 8, lid 2, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld door de volgende zin :

« De beslissing over de aanvraag wordt genomen door de administratie in geval van aanvaarding en door de regering in geval van verwerving ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'Article 10 de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« Moyennant l'autorisation préalable du gouvernement, l'exploitation d'un service de taxi peut être poursuivie sous le bénéfice et dans les conditions de l'autorisation d'exploiter et sans préjudice du droit au renouvellement visé à l'article 7, dans les cas suivants :

- 1° le conjoint, le cohabitant légal, ou les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré peuvent, en cas de décès ou d'incapacité permanente du titulaire de l'autorisation, poursuivre l'exploitation du service dans les mêmes conditions jusqu'au terme de l'autorisation en cours;
- 2° une personne morale peut poursuivre l'exploitation d'une personne physique titulaire d'une autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu'elle crée et tant qu'elle en est l'associé majoritaire ainsi que l'organe statutaire chargé de la gestion journalière.

Toute décision de refus est motivée. ».

Art. 7. Artikel 10 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende tekst :

« Mits voorafgaande goedkeuring door de regering kan de exploitatie van een taxidienst worden voortgezet op basis en onder de voorwaarden van de exploitatievergunning en zonder afbreuk te doen aan het recht op hernieuwing genoemd in artikel 7, en dit in de volgende gevallen :

- 1° de echtgeno(o)t(t)e, de wettelijk samenwonende of de bloed- of aanverwanten tot in de tweede graad kunnen, in geval van overlijden of blijvende onbekwaamheid van de houder van de vergunning, de exploitatie van de dienst voortzetten onder dezelfde voorwaarden, tot op het einde van de lopende vergunning;
- 2° een rechtspersoon mag de exploitatieactiviteiten van een natuurlijke persoon die houder is van een vergunning, voortzetten, maar alleen ingeval deze natuurlijke persoon de vergunning inbrengt in de rechtspersoon die hij opricht en zolang hij de hoofdaandeelhouder en het statutair orgaan belast met het dagelijks beheer is.

Elke beslissing tot weigering wordt gemotiveerd. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 10bis nouveau, libellé comme suit :

Le titulaire d'une autorisation qui a exploité un service de taxis sans interruption pendant au moins les dix années qui précèdent la demande et qui cesse définitivement d'exploiter un service de taxis peut, dans les conditions qui suivent et moyennant autorisation du gouvernement, céder son autorisation d'exploiter :

- 1° le demandeur doit avoir rempli toutes ses obligations, dont la revalidation annuelle de son autorisation, durant dix ans au moins;
- 2° la personne présentée comme candidat cessionnaire doit remplir toutes les conditions visées aux articles 6 et 8 et répondre en outre aux critères fixés par le gouvernement en relation avec ceux que le gouvernement est habilité à préciser en application de l'article 5, alinéa 6.

Une autorisation d'exploiter peut être divisée à l'occasion de sa cession.

La décision autorisant ou refusant la cession de l'autorisation est motivée.

Lorsque le cessionnaire est déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter, l'autorisation dont il est déjà titulaire est modifiée pour mentionner le nombre total de véhicules que l'exploitant sera désormais autorisé à exploiter.

Art. 8. In dezelfde ordonnantie wordt een nieuw artikel 10*bis* ingevoegd, dat als volgt luidt :

De houder van een vergunning die gedurende minstens tien jaar voorafgaand aan de aanvraag een taxidienst zonder onderbreking heeft uitgebaat en die definitief zijn exploitatieactiviteiten stopt, kan onder de volgende voorwaarden en door middel van de goedkeuring van de regering zijn exploitatievergunning overdragen :

- 1° de aanvrager moet aan al zijn verplichtingen voldoen, waaronder de jaarlijkse geldigheidsverklaring van zijn vergunning, gedurende minstens tien jaar;
- 2° de persoon die wordt voorgesteld als kandidaat-overnemer moet de voorwaarden, zoals aangegeven in de artikelen 6 en 8, vervullen en moet bovendien voldoen aan de criteria die werden vastgelegd door de regering in verband met de criteria die de regering volgens haar bevoegdheid kan preciseren, in overeenstemming met artikel 5, lid 6.

Een exploitatievergunning kan bij de overdracht worden verdeeld.

De beslissing de overdracht toe te laten of te weigeren wordt gemotiveerd.

Ingeval de overnemer reeds houder is van een exploitatievergunning, zal zijn vergunning worden gewijzigd om er het totale aantal voertuigen dat de exploitant voortaan zal mogen exploiteren in te vermelden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'article 11 de la même ordonnance est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

- 2° Les mots « Pour les mêmes motifs » figurant au début du paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1^{er}, sont remplacés par les mots « Pour des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés ».

Art. 9. Artikel 11 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

- 1° De eerste paragraaf wordt opgeheven.

- 2° De woorden « wegens dezelfde redenen » die te vinden zijn aan het begin van paragraaf 2, die paragraaf 1 wordt, worden vervangen door de woorden « wegens uitzonderlijk en naar behoren gerechtvaardigde economische of sociale redenen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'article 12, alinéa 2, de la même ordonnance est complété par la phrase suivante :

« Par dérogation à l'alinéa premier, le gouvernement peut habiliter le fonctionnaire désigné à cette fin à prendre les décisions de suspension d'une durée n'excédant pas un mois. ».

Art. 10. Artikel 12, lid 2, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met de volgende zin :

« In afwijking van het vorige lid, kan de regering de daarvoor aangewezen ambtenaar machtigen om de beslissingen te treffen over een opschorting van niet langer dan één maand. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. L'article 14, alinéa 3, de la même ordonnance est complété par les mots suivants :

« à l'exception de son article 17 alinéa 2 ».

Art. 11. Artikel 14, lid 3, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met de volgende woorden :

« met uitzondering van artikel 17, lid 2 ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. A l'article 28 de la même ordonnance, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Le gouvernement arrête également les dispositions relatives aux véhicules exploités comme taxis ou comme voitures de location avec chauffeur en consacrant au moins l'application des principes suivants :

- 1° à dater du 1^{er} janvier 2005, les véhicules exploités comme taxis ne peuvent avoir une ancienneté de plus de sept ans à

compter de la première mise en circulation telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation;

- 2° les véhicules affectés pour la première fois par un exploitant à un service de taxis doivent être de couleur noire ou de couleur blanche. Toutefois, le gouvernement peut déterminer une livrée aisément reconnaissable dans la circulation;
- 3° les véhicules affectés pour la première fois par un exploitant à un service de taxis doivent être équipés de moteurs dont les émissions respectent les normes de droit européen directement applicables, ainsi que les normes arrêtées par l'autorité fédérale compétente en la matière.

Art. 12. Aan artikel 28 van dezelfde ordonnantie wordt een lid 3 toegevoegd, dat als volgt luidt :

« De regering legt ook de bepalingen vast betreffende de voertuigen die als taxi's of als huurwagens met chauffeur worden geëxploiteerd, door minstens de toepassing van de volgende principes te bevestigen :

- 1° vanaf 1 januari 2005 mogen de voertuigen die als taxi's worden geëxploiteerd niet ouder dan zeven jaar zijn. Hierbij wordt geteld vanaf de eerste ingebruikname zoals op het inschrijvingsbewijs vermeld wordt;
- 2° de voertuigen die door een exploitant voor het eerst voor een taxidienst worden aangewend, zijn wit of zwart van kleur. Niettemin kan de regering een uiterlijk kenmerk bepalen dat gemakkelijk herkenbaar is in het verkeer;
- 3° de voertuigen die door een exploitant voor de eerste keer aan een taxidienst worden toegewezen moeten uitgerust zijn met motoren waarvan de uitstoot de Europese normen respecteert die dadelijk van toepassing zijn, evenals de normen goedgekeurd door de federale overheid die bevoegd is voor deze materie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'article 29 de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

Le gouvernement peut décider d'intervenir, dans les cas qu'il détermine, dans le prix de la course.

Art. 13. Artikel 29 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met het volgende lid :

De regering kan, in de gevallen die ze bepaalt, beslissen in de prijs van de rit tegemoet te komen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. L'article 31, § 2, alinéa 3, de la même ordonnance, est complété par les mots suivants :

« à l'exception de son article 17, alinéa 2 ».

Art. 14. Artikel 31, § 2, lid 3 van dezelfde ordonnantie krijgt de volgende woorden ter aanvulling :

« met uitzondering van artikel 17, lid 2 ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. A l'article 33, § 2 de la même ordonnance, il est inséré entre les mots « présente ordonnance » et « tout exploitant », les mots « et d'en contrôler le respect ainsi que celui des arrêtés d'exécution et des autorisations d'exploiter ».

Art. 15. In artikel 33, § 2 van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden « toe te passen » en het woord « moet » de woorden « en na te gaan of deze ordonnantie, de uitvoeringsbesluiten ervan en de exploitatievergunningen worden nageleefd » ingevoegd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. L'article 40 de la même ordonnance est abrogé.

Art. 16. Artikel 40 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. La durée de toutes les autorisations d'exploiter un service de taxis en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est de plein droit portée de cinq à sept ans.

Art. 17. De duur van alle vergunningen voor de exploitatie van een taxidienst die geldig zijn op het moment van de inwerkingtreding van de onderhavige ordonnantie, wordt van rechtswege van vijf op zeven jaar gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de ses articles 8 et 16 qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement, et de son article 5, 1°, § 2 qui entre en vigueur le premier janvier de l'année suivant celle de sa publication.

Art. 18. Deze ordonnantie treedt in werking op de dag van de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, met uitzondering van de artikelen 8 en 16, die in werking treden op de datum die door de regering wordt vastgelegd, en van het artikel 5, 1°, § 2, dat in werking treedt op 1 januari van het jaar dat volgt op de bekendmaking.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE ELARGISSANT LES CONDITIONS DE NATIONALITE POUR L'ACCES AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT VERRUIMING VAN DE NATIONALITEITSVOORWAARDEN VOOR DE TOEGANG TOT BETREKINGEN IN HET GEWESTELIJK OPENBAARAMBT

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mostafa Ouezekhti, rapporteur.

M. Mostafa Ouezekhti, rapporteur. — Madame la Présidente, chers Collègues, votre commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, s'est réunie en vue d'examiner le présent projet d'ordonnance présenté par M. le secrétaire d'Etat, Robert Delathouwer, relatif à l'élargissement des conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale.

M. le secrétaire d'Etat a tout d'abord rappelé que le gouvernement a pris compte des recommandations qui lui ont été adressées et qui ont été votées le 1^{er} juin 2001 par notre Parlement, relatives aux discriminations à l'embauche des personnes d'origine étrangère — celui-ci ayant par ailleurs, déjà inscrit dans sa déclaration, la volonté d'éliminer de telles discriminations — et estime que c'est au secteur public de montrer l'exemple.

Rappelant aux membres les arguments basés sur l'article 10 de la Constitution, l'article 48 du Traité de Rome et la jurisprudence de la Cour de Justice européenne longuement détaillés dans l'exposé des motifs.

Il suggère aux membres intéressés de se référer au document A-301/1. M. Delathouwer a précisé que le gouvernement a d'abord rencontré les syndicats qui ont marqué leur accord et, après avoir

tenu compte des remarques du Conseil d'Etat sur l'avant-projet, a approuvé unanimement le présent projet d'ordonnance.

Soulignant que le gouvernement prendra les mesures d'exécution nécessaires à la mise en pratique de cette ordonnance, au fur et à mesure de l'établissement des descriptions de fonction, le secrétaire d'Etat ajoute que sur la base des chiffres de 1998, 3 % du personnel du ministère de la Région bruxelloise et des organismes para-régionaux sont originaires d'autres pays que la Belgique. Ces 3 % se composent pour moitié d'Européens et pour l'autre moitié de non Européens. Il s'agit, à ce stade, d'agents contractuels.

Il rappelle enfin que la population de la Région de Bruxelles-Capitale compte environ 71 % de Belges et 29 % d'étrangers, dont 51 % de ressortissants de l'Union européenne et 49 % de ressortissants d'autres pays. La fonction publique n'étant plus ce qu'elle était il y a 50 ans, il est aujourd'hui plus important de présenter une administration servie par de bons fonctionnaires plutôt que de « bons Belges ».

Il serait donc parfaitement idiot, dit le secrétaire d'Etat, de feindre que 30 % de la population, qui parfois vivent depuis très longtemps dans notre région, n'existaient pas pour la fonction publique. Pourquoi parmi eux ne pourrait-on pas trouver des fonctionnaires de qualité ? Même s'il est souhaitable que la composition de la fonction publique soit quelque peu le reflet de la population concernée, il n'est absolument pas question de verser dans un système de quotas : seule la qualité compte, seule la qualité est et sera recherchée !

Mme Anne-Sylvie Mouzon a déclaré que ce projet aura le soutien total du groupe socialiste et a rappelé que, si l'on peut comprendre l'attitude du Constituant de 1830 et sa volonté d'écarter la pratique ancienne de recruter des mercenaires pour les armées et le souci de préserver un Etat strictement national, aujourd'hui le contexte a changé et ces dangers n'existent plus. De plus, Mme Mouzon a précisé que ce soutien serait aussi maintenu si le gouvernement devait, par deux autres modifications législatives, étendre la formule au personnel des CPAS et au personnel des communes.

Enfin, Mme Mouzon a demandé que les profils « réservés », les emplois qui restent exclus, ceux qui « ont pour objet la participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat », soient communiqués d'ici un ou deux ans au Parlement, afin que celui-ci puisse réexaminer la question.

M. Benoit Cerexhe a également annoncé le soutien de son groupe. Il estime très positif que, *primo*, le gouvernement tienne ainsi compte des recommandations que le Parlement a formulées l'année passée en matière de discriminations à l'embauche et, *secundo*, que le gouvernement de la Région ait le cœur de donner le bon exemple en la matière.

Mme Fatiha Saïdi, quant à elle, s'est réjouie avec son groupe de cette ordonnance qui vient enfin mettre fin à cette situation paradoxale qui consiste à donner des injonctions aux autres sans les appliquer soi-même et rappelle que de telles dispositions légales peuvent influencer le choix des études de certains jeunes et estime que c'est là un élément positif.

Mme la présidente a insisté à quatre reprises pour que, s'il y avait amendements, ils soient déposés en commission.

Aucun amendement n'a été déposé en commission.

Aussi, l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 13 membres présents, l'article 2 est adopté par 12 voix contre 1 et le projet d'ordonnance dans son ensemble est adopté par 12 voix contre 1.

Pour ma part et au nom de mon groupe, Madame la Présidente, chers Collègues, je me réjouis et soutiens ce projet. Je tiens à souligner, pour ceux qui auraient des inquiétudes, que les personnes qui seraient recrutées en application de cette nouvelle ordonnance devraient fournir les mêmes conditions et les mêmes aptitudes que les candidats recrutés aujourd'hui. Cette ordonnance n'a donc pas pour but d'offrir la possibilité à certaines personnes d'acquérir « une virginité judiciaire » en accédant à la fonction publique bruxelloise.

Je ne doute pas que notre Assemblée s'accorde sur le bien-fondé de ce projet d'ordonnance et le vote de façon massive.

Je tiens à remercier, Madame la Présidente, chers Collègues, les services pour leur soutien logistique. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Fatiha Saïdi.

Mme Fatiha Saïdi. — Madame la Présidente, chers Collègues, en guise de préambule, je voudrais faire une petite mise au point à l'intention de mes collègues qui me confondent avec d'autres ou écorchent mon nom. Je me nomme Fatiha Saïdi. Fatiha signifie « ouverte » et Saïdi signifie « heureuse ». Je suis donc d'autant plus heureuse de l'ouverture de la fonction publique aux personnes d'origine étrangère.

Redevenons sérieux ! Monsieur le Secrétaire d'Etat, mon groupe se réjouit de la proposition d'ordonnance ouvrant l'accès à la fonction publique régionale à toute personne, quelle que soit sa nationalité.

Après leur avoir signifié un refus magistral et humiliant les empêchant de prendre part à la vie politique d'un pays dans lequel ils vivent parfois depuis des décennies, ouvrir la fonction publique à des résidents non belges ne peut être salué que comme un signe de reconnaissance, et donc évidemment positif.

(*M. Alain Daems, Vice-Président, remplace
Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Alain Daems, Ondervoorzitter, vervangt
mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.*)

Positif comme faire rupture avec une certaine hypocrisie en adressant nos conseils, voire nos remontrances, aux entreprises privées, en les sommant d'engager des résidents non belges tout en fermant furtivement les portes de nos services publics bruxellois.

Dans le cadre d'une volonté globale et cohérente de lutte contre les discriminations, nous sommes conscients du rôle d'exemplarité qui échoit à l'Etat, car les discriminations légales forment le socle des

discriminations illégales. L'abolition des premières ne peut donc que favoriser la disparition des secondes.

En adoptant la présente ordonnance aujourd'hui, c'est aussi une année de travail, d'auditions et un rapport final élaboré par les commissaires de la commission des Affaires économiques et de l'Emploi, que nous prenons en considération.

Un autre élément qui plaide en faveur de cette ouverture, comme je l'ai rappelé en commission, est l'univers professionnel dans lequel évoluent les enfants d'étrangers, qui est d'emblée limité par les restrictions qui frappent leurs parents. De nombreuses études ont démontré que la référence aux professions des parents joue comme un sas ou comme un frein à l'élaboration des choix professionnels et éducationnels. Les enfants d'étrangers intériorisent les restrictions qui frappent leurs parents et limitent ainsi le champ des possibilités.

Aujourd'hui, toute une série de carrières qui leur étaient, jusqu'à hier, symboliquement fermées, leur deviennent enfin accessibles.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, contrairement à ce qui est repris au rapport, je n'ai jamais affirmé que la France a ouvert les portes de la fonction publique à des résidents non français. J'ai évoqué le cas de la France qui, à l'instar de la Belgique, a dû ouvrir sa fonction publique aux étrangers, par voie contractuelle, pour pallier le manque de main-d'œuvre.

En Belgique comme en France, ces différences de contrats mènent fatalement à des discriminations en matière de salaire et de droit du travail en général.

L'adoption de cette mesure permettra donc l'égalité entre tous les travailleurs exerçant les mêmes tâches et soumis aux mêmes missions.

Voilà égrenés tous les aspects positifs de cette ordonnance, mais je ne manquerai pas de souligner quelques éléments qui interpellent notre vigilance dans les années à venir et auxquels nous, écologistes, seront extrêmement attentifs.

Nous attendons, pour pouvoir apprécier objectivement cette mesure, une évaluation tant quantitative que qualitative. En effet, cette ordonnance risque d'être une simple déclaration de bonnes intentions si elle n'est pas soumise à une évaluation rigoureuse.

Tout comme cette levée s'avérera minime si elle n'est pas accompagnée de mesures volontaristes. Cela suppose de sensibiliser les membres des secteurs visés, d'informer et former les publics concernés.

Il est en outre évident que tous les problèmes liés aux discriminations fondées sur l'origine ne sauraient être réglés par l'adoption de l'ordonnance d'aujourd'hui.

Les discriminations à l'embauche ont la peau dure et il convient de continuer à les combattre chez toutes les catégories de personnes susceptibles d'être discriminées et pas uniquement les étrangers.

Notre groupe votera donc positivement cette ordonnance et espère que notre région servira d'exemple à tous les autres niveaux de

pouvoir et, soyons ambitieux, à tous nos voisins européens. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

(*Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.*)

(*Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, le groupe PS votera également sans réserve le projet d'ordonnance. Il le fera pour des raisons idéologiques, une question de principe, et de morale politique : la notion d'égalité de tous devant l'accès à l'emploi, qu'il soit public ou privé, mais aussi la démocratie, l'universalité, le souci de n'exclure personne, ni les femmes, ni les étrangers, ni les « ceci », ni les « cela », dans la gestion de la chose publique.

Il le fera d'une certaine façon aussi par modestie parce que vouloir absolument réserver les emplois publics de la Région de Bruxelles-Capitale aux seuls Belges, *mutatis mutandis*, cela fait penser aux bigotes de Brel, celles qui préfèrent se ratatiner de vêpres en vêpres, de messe en messe, toutes fières d'avoir pu conserver le diamant ... (*vous connaissez la suite*).

Ensuite, il le fera aussi par intérêt parce que plus la base de sélection des membres du personnel du service public sera large, plus elle nous permettra de recruter du personnel de qualité, plus nous aurons la possibilité d'écarter ce que Brassens appelait les « imbéciles heureux qui sont nés quelque part », plus nous éviterons le principe de Peter et la loi de Parkinson. Je rappelle que le principe de Peter veut qu'à force de donner des promotions aux personnes qui travaillent bien, on finit par leur faire atteindre leur niveau d'incompétence. Quant à la loi de Parkinson, elle n'a rien à voir avec la maladie du même nom; quoique. Il ne s'agit pas du même Parkinson, mais cela concerne le même genre de problème. La loi veut que, d'une façon ou d'une autre, les gens en place dans une structure, qu'elle soit publique ou privée, concourent toujours à des degrés divers au recrutement, à l'engagement des nouveaux. Et si l'on n'y prend garde, ils ont tendance à engager plus idiots qu'eux pour éviter la concurrence. Dès lors, évitons la loi de Parkinson.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Non, parce que nous ne nous recrutons pas. Nous dépendons de l'électeur.

Il est curieux de constater que nous mettons un grand soin à réserver les emplois publics aux Belges et, s'agissant d'emplois publics bruxellois, aux Belges qui viennent éventuellement d'ailleurs que de Bruxelles. Mais nous en privons l'accès à de nombreux Bruxellois simplement parce qu'ils ne sont pas Belges. Pourtant, ils sont, comme nous, les premiers intéressés à ce que tout fonctionne bien. Ce qui est fondamental, c'est qu'on n'oublie jamais que, le fameux *imperium*, la puissance publique, a, comme corollaire obligé, le service public. Ce n'est que pour rendre service à la population qu'on a le droit de faire usage de la puissance publique. *A priori*, je ne vois pas pourquoi ce principe serait plus difficile à faire respecter par un

Bruxellois de nationalité étrangère que par un Belge habitant Couillet-Queu ou Steenokkerzeel.

Le groupe PS votera donc cette ordonnance, non sans avoir demandé que soit communiquée et discutée, en commission tout au moins, la liste des emplois qui continueraient malgré tout à être réservés aux seuls Belges. Il convient d'être clair sur ce que l'on entend par personne morale de droit public dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale. A notre sens, il s'agit des parastataux bruxellois et de rien d'autre. Nous demandons donc d'étendre la mesure aux communes et aux CPAS, puisqu'au sens de l'ordonnance, il ne s'agit pas de personnes morales de droit public relevant de la Région bruxelloise.

En résumé, nous sommes Belges mais nous nous soignons. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Lootens heeft het woord.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mevrouw de Voorzitter de manier waarop rond dit ontwerp is gewerkt, is een kaakslag voor het Parlement. In december 2001 heeft de staatssecretaris het ontwerp bekendgemaakt in de pers. In mei 2002 is hij nogmaals naar de pers gestapt, dit keer met de tekst van het ontwerp. Een goede week geleden dan werd de bespreking aangevat in commissie en vandaag ligt het voor in de plenaire vergadering. In december 2001 probeerde ik, weliswaar tevergeefs, de tekst te krijgen van het kabinet, maar de vakbonden daarentegen beschikten wel over de ontwerp teksten. Blijkbaar moeten de vakbonden eerder worden geïnformeerd dan de parlementsleden. Nu weet ik wel dat een grote meerderheid in het Parlement verondersteld wordt slaafs op het ja-knopje te drukken. Het is maar een kleine minderheid die hier oppositie voert. In een parlementaire democratie echter wordt ook de oppositie geacht geïnformeerd te worden.

Een tweede kaakslag voor dit Parlement is de manier waarop de verslaggever verslag heeft uitgebracht. Uit zijn verslag blijkt nergens dat er in de commissie een oppositietaal te horen was. In het verslag zien we nochtans dat in de commissie de oppositie geregeld en uitgebreid het woord heeft gevoerd. Ik vraag de voorzitter dan ook erop toe te zien dat in de toekomst nauwgezet verslag wordt uitgebracht.

Op pagina 12 van het verslag lees ik dat ik zou hebben gezegd : « Al die gastarbeiders hebben misbruik gemaakt van de gastvrijheid die ze hebben gekregen. Ze zijn hier gebleven. Ze pakken onze jobs af. ». Voor alle duidelijkheid, dat is geen correcte weergave van wat ik heb gezegd.

We zitten volop in de soldenperiode. Overal in de stad zien we grote affiches aan de uitstalramen van de winkels hangen met hierop in het groot de lokroep « solden », « koopjes ». Deze regering evenwel organiseert geen solden. Deze regering en de meerderheidspartijen organiseren een ware uitverkoop. Nadat de federale regering de eerste uitverkoop heeft georganiseerd door via de snel-Belgwet de Belgische nationaliteit te grabbel te gooien en de Belgische identiteitskaart te laten verworden tot een vodge papier, dat zelfs illegalen werd toegestaan, vonden de meerderheidspartijen het nodig om het licht op groen te zetten voor gemeentelijk stembrecht voor vreemdelingen. Blijkbaar is dit nog niet voldoende. De uitverkoop van vaste waarden

en van alle basisregels waarop onze samenleving is gestoeld, gaat verder. Nu moet ook nog het openbaar ambt worden opengesteld voor vreemdelingen van waar ook ter wereld en wel op de meest lichtzinnige wijze. Om maar aan te tonen hoe lichtzinnig men te werk gaat : er is geen enkele voorwaarde van verblijfsduur gekoppeld aan de openstelling.

Deze regering wil ons doen geloven dat wij misdadigers zouden zijn indien we het openbaar ambt niet openstellen voor vreemdelingen van buiten de Europese Unie. Schurken zouden we zijn die zich blootstellen aan vervolging. In de memorie van toelichting kunnen we namelijk lezen, ik citeer : « Dat artikel 2bis van de wet van 30 juli 1981, zoals gewijzigd door de wet van 12 april 1994, die het betugelen van bepaalde handelingen die zijn ingegeven door racisme en xenofobie beoogt, eenieder bestraft die zich op het gebied van aanwerving bezondigt aan discriminatie ten opzichte van een persoon wegens zijn ras, huidskleur, voorgeslacht, origine of nationaliteit, met een gevangenisstraf en een boete. ». Einde citaat. Staatssecretaris Robert Delathouwer zegt dus met andere woorden, Collega's, dat indien jullie dit ontwerp niet aannemen, jullie allemaal in de gevangenis kunnen belanden. Indien Pater Leman en zijn inquisitiediensten vaststellen dat sommigen hier durven tegen te stemmen, dan zal er wat zwaaien !

Alle gekheid op een stokje. Van liegen en bedriegen gesproken.

Tijdens de commissiebesprekingen stelde dezelfde staatssecretaris Delathouwer dat voor zover hij weet, geen enkele andere Europese lidstaat identieke regelgeving heeft. Zijn de andere Europese lidstaten nu schoftenstaten die zich permanent bezondigen aan racisme en discriminatie ? Nee toch !

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens heeft in diverse arresten gesteld dat de voorkeursbehandeling van Europese vreemdelingen ten aanzien van niet-Europese vreemdelingen volgt uit een « objectieve en redelijke rechtvaardiging », namelijk dat België met de andere Europese landen een specifieke rechtsorde vormt. EU-burgers hebben dus specifieke rechten omdat ze deel uitmaken van een specifieke rechtsorde. Niet-Europese vreemdelingen — die geen deel uitmaken van deze rechtsorde — kunnen niet zomaar dezelfde voorrechten bekomen.

Het weze hier bovendien terzijde vermeld dat er in het kader van deze Europese rechtsorde sprake is van reciprociteit. Ik stel dan ook terecht de vraag : staat het openbaar ambt in Marokko open voor mensen met de Belgische nationaliteit ? Staat het openbaar ambt in Turkije open voor mensen met de Belgische nationaliteit ? Of betreft het hier in mijn twee voorbeelden racistische schurkenstaten die mensen discrimineren op basis van hun nationaliteit ?

Staatssecretaris Delathouwer maakt er een potje van. Zoals zo vaak maakt de staatssecretaris van zijn argumentarium een warrig boeltje dat tot doel heeft te misleiden. In de memorie van toelichting wordt een heel argumentarium aangewend dat betrekking heeft op ingezetenen van de Europese Unie. Alleen, het ontwerp slaat juist niet op die mensen, maar op vreemdelingen van buiten de Europese Unie. Zo bijvoorbeeld wordt verwezen naar het Verdrag van Rome, dat het vrije verkeer van werknemers tot algemeen beginsel verheft binnen de specifieke rechtsorde die de Europese Unie is. Het Verdrag van Rome heeft het helemaal niet over een soort vrij verkeer van werknemers over de ganse wereld. Dit argument doet hier dus niet

ter zake. Verder wordt gesteld, ik citeer : « In zijn arrest van 17 december 1980 heeft het Hof van Justitie de elementen vastgesteld die een uniforme toepassing mogelijk maken van de uitzondering die bedoeld wordt in artikel 48, paragraaf 4, van het Verdrag van Rome, die voorziet dat de bepalingen van dit artikel niet van toepassing zijn op de betrekkingen in de openbare administratie. Volgens het Hof van Justitie zijn de betrekkingen in de zin van artikel 48, paragraaf 4, diegene die rechtstreekse of onrechtstreekse deelneming aan de uitoefening van een openbaar gezag inhouden, en werkzaamheden omvatten strekkende tot bescherming van de algemene belangen van de Staat of van andere openbare instanties ». Nog verder zegt de staatssecretaris dat het Hof van Justitie eraan heeft herinnerd dat « de toevlucht tot bepalingen van de interne juridische orde om de draagwijdte van bepalingen van het gemeenschapsrecht te beperken, de aantasting van de eenheid en de doeltreffendheid van dat recht zou teweegbrengen en dientengevolge niet zal kunnen worden toegelaten ».

Deze argumenten slaan allemaal op het openstellen van het openbaar ambt voor EU-ingezetenen en doen in het kader van dit ontwerp dus niet ter zake.

In een mededeling van 18 maart 1998 heeft, aldus de staatssecretaris, de Europese Commissie enkele categorieën betrekkingen naar voren gebracht die beantwoorden aan de rechtspraak die werd aangenomen door het Hof van Justitie. Weer eens argumenten die hier niets ter zake doen. Op een valse manier worden dus alle argumenten die kaderen in het openstellen van het openbaar ambt voor ingezetenen van de Europese Unie, die een specifieke rechtsorde vormt, hier aangewend voor een totaal ander doel.

Ook elders in dit ontwerp wordt de leugen niet geschuwd.

Wat te denken van het volgende citaat uit de memorie van toelichting : « Door de aanwerving van burgers die niet de Belgische nationaliteit hebben, spelen de diensten en de openbare rechtspersonen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een belangrijke rol inzake een integratiepolitiek van burgers met een buitenlandse nationaliteit. ».

Collega's, het omgekeerde is waar. Wat deze regering hier wil doen is juist een kaakslag voor al degenen die zich in het verleden met onze samenleving hebben geassimileerd en die als bekroning van deze assimilatie de nationaliteit hebben verworven. Wat moeten die mensen denken van de door de Brusselse regering gevolgde politiek ? Zij hebben inspanningen gedaan om zich in onze samenleving in te schakelen en zij hebben de ultieme consequentie hiervan genomen. Zij hebben de Belgische nationaliteit verworven. Wat moeten die mensen denken van het feit dat deze regering nu overgaat tot het uitdelen van jobs in het openbaar ambt aan zovelen die deze inspanningen niet wensen te doen ?

Op welke manier meent de regering te verantwoorden dat het geven van een job in de openbare sector aan mensen die zich op geen enkele wijze met onze samenleving willen vereenzelvigen of associëren, een integratiebevorderende actie is ?

Nog een leugen : de openstelling van het openbaar ambt tot burgers die niet de Belgische nationaliteit hebben weerspiegelt beter de samenstelling van de bevolking en bevordert de inburgering van deze personen. Men weigert evenwel aan de parlementsleden cijfers

te geven over het aantal « nieuwe Belgen » — vreemdelingen met een Belgische identiteitskaart dus — die nu al in de overheidsdiensten van het gewest zijn tewerkgesteld — omdat sommigen die cijfers misschien zouden misbruiken zo luidde het tijdens de commissie-vergadering. Fraaie openbaarheid van bestuur moet ik zeggen.

In het ontwerp wordt verwezen naar het artikel 1, paragraaf 3, van het koninklijk besluit van 22 december 2000 tot bepaling van de algemene principes van het administratief en geldelijk statuut van de rijksambtenaren die van toepassing zijn op het personeel van de diensten van de gemeenschaps- en gewestregeringen en van de Colleges van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en van de Franse Gemeenschapscommissie, alsook op de publiekrechtelijke rechtspersonen die ervan afhangen, dat de nationaliteitsvoorwaarde schrappt. Mag ik erop wijzen, Mijnheer de Staatssecretaris, — volledigheidshalve, omdat u bewust nalaat dat te doen, — dat in het artikel 1, paragraaf 3 van dit koninklijk besluit, ook wordt gesteld dat het beschikken over alle burgerlijke en politieke rechten als toelaatbaarheidsvoorwaarde wordt vermeld ? Dat betekent dat men bijvoorbeeld over stemrecht — toch het ultieme politieke recht — moet beschikken. Tot nader order hebben alleen de mensen van Belgische nationaliteit stemrecht. Dit gegeven werd evenwel bewust in de memorie van toelichting weggelaten.

Zoals gezegd, deze werkwijze is typerend voor de hele toelichting van dit ontwerp. Bewust worden argumenten aangehaald die niet ter zake doen en andere verwijzingen zijn bewust onvolledig. Zoals zo dikwijls spuit de heer Delathouwer een misleidend rookgordijn.

Van ambtenaren mag worden verwacht dat zij loyaal zijn ten aanzien van de instellingen. Welke loyaleit mag worden verwacht van mensen die niet eens de moeite willen doen om de nationaliteit van het gastland aan te nemen ? Op welke wijze zullen bijvoorbeeld extremistische moslims worden geweerd uit het openbaar ambt ? Nu al zijn er blijkbaar fundamentalisten tewerkgesteld bij overheidsdiensten. Zo verklaarde een werknemer van Net-Brussel naar aanleiding van de aanslagen in de Verenigde Staten op 11 september aan de journalist van het weekblad *Humo* : « Ik heb maar één zoon, maar als hij zich later in een vliegtuig op een gebouw te pletter wil storten, waarom niet ? ». Een andere verklaarde : « Die zogenaamde terroristen, dat zijn kerels zoals wij. ».

Indien dergelijke individuen nu al doorgedrongen zijn tot het personeelsbestand van Net-Brussel en de MIVB, wat staat ons dan na de openstelling van het openbaar ambt te wachten ? Op welke manier zullen gevaarlijke figuren trouwens misbruik maken van hun functie ?

De heer Robert Delathouwer, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mevrouw de Voorzitter, ik hoor dat ik hier wordt afgeschilderd als een kwaadaardige duivel die constant liegt. Dat is nog niet het ergste. Ik respecteer de vrijheid van spreken in het Parlement, maar ik aanvaard niet dat een spreker alles door elkaar haalt.

Het is niet omdat één iemand van Net-Brussel een bepaalde uitspraak doet, dat je die uitspraak moet projecteren naar de 300.000 migranten die in Brussel leven en dat je die allemaal moet voorstellen als extremisten en potentiële moordenaars. Zo een amalgaam is onaanvaardbaar. Ik heb de heer Lootens een antwoord

gegeven in de commissie en aangezien hij hier hetzelfde vertelt, zie ik mij niet verplicht hem nog een antwoord te geven.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Dat is weer eens het bewijs van uw democratische ingesteldheid. Ik maak helemaal geen amalgaam.

De heer Robert Delathouwer, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — U hebt hier een werknemer van Net-Brussel geciteerd en de vraag gesteld wat staat ons morgen nog te wachten als het openbaar ambt wordt opengesteld. U insinueert dat het allemaal potentiële moordenaars zijn. Probeer de zaken nu niet om te draaien.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik heb gezegd dat er vandaag al gevaarlijke fundamentalisten tewerkgesteld zijn bij de MIVB en Net-Brussel. Ik heb niet gezegd dat in Brussel 300.000 gevaarlijke fundamentalisten aan het werk zijn. Ik zeg alleen dat het een gevaarlijk denkspoor is het openbaar ambt open te stellen voor alles wat in Brussel passeert en daaraan weinig voorwaarden te koppelen.

Klopt het misschien niet dat een Belgische identiteitskaart is afgeleverd aan iemand die een moordaanslag heeft begaan in Afghanistan ?

M. Michel Lemaire. — Monsieur Lootens, vous avez bien une fonction.

On peut se demander comment il se fait que vous en ayez une !

Mme Marguerite Bastien. — Il a le droit de parler comme tout le monde, Monsieur Lemaire !

Mme la Présidente. — Chers Collègues, laissez M. Lootens terminer son intervention.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Staatssecretaris, hoe zal u voorkomen dat gevaarlijke figuren misbruik maken van hun functie in het openbaar ambt ?

In de commissie heb ik nogal wat onzin moeten aanhoren.

Wat te denken van de opmerkingen van mevrouw Mouzon dat men in 1830 in de Grondwet het openbaar ambt heeft voorbehouden aan mensen met de Belgische nationaliteit omdat er geen Nederlanders in het openbaar ambt zouden kunnen doordringen en dat deze situatie nu achterhaald is en dat we bijgevolg rustig het openbaar ambt kunnen openstellen voor vreemdelingen. Mevrouw Mouzon is nochtans juriste en men zou bijgevolg mogen verwachten dat ze ook al eens een andere Grondwet onder ogen heeft gekregen dan alleen maar de Belgische. Ook in de Grondwet van andere naties is de nationaliteitsvoorwaarde ingeschreven. Wanneer men in de oudheid in de Griekse stadsteden openbare functies voorbehield aan de ingezetenen van de polis of wanneer men in het oude Rome openbare functies voorbehield aan Romeinen, dan was dat niet omdat men schrik had dat er Nederlanders tot die functies zouden doordringen, maar omdat de nationaliteitsvoorwaarde één van de basisregels is in een geordende samenleving. Basisregel die trouwens ook dient om de natie te beschermen.

Mevrouw Grouwels stelde zich in de commissie terecht te vraag of de eigen werklozen in hun kansen niet voorbijgestoken zullen worden door vreemdelingen. Mevrouw Grouwels stelt zich natuurlijk met deze eigen-volk-eerst-taal en Vlaams Blok-taal bloot aan mogelijke sancties en aan het opgesloten worden in een cordon sanitaire.

De vraag die ze stelde is evenwel terecht.

In de commissie maakte staatssecretaris Delathouwer er soms een karikatuur van, onder meer toen hij het voorbeeld gaf van de zoon van de Canadese diplomaat of de zoon van de Japanse werknemer bij Toyota die voortaan in dienst van het openbaar ambt zouden kunnen treden. We weten allemaal dat de openstelling niet dient voor dat soort personen. Ik heb zelf het voorbeeld gegeven van een 35-jarige Brusselaar die gesolliciteerd had bij Net-Brussel, maar die als antwoord kreeg dat hij te oud was. Tienduizenden werklozen in Brussel die wel over de Belgische nationaliteit beschikken worden onwaardig gevonden voor het openbaar ambt, maar vreemdelingen zonder de Belgische nationaliteit komen wel in aanmerking. Daarnaast zijn er nog de kinderen van mensen die vandaag tewerkgesteld zijn in het openbaar ambt, maar die hun kansen op een job in het openbaar ambt kunnen vergeten als al die openbare functies te grabbel worden gegooid voor vreemdelingen zonder de Belgische nationaliteit.

Ik besluit. De Brusselaars mogen de staatssecretaris dankbaar zijn. We zullen uiteraard niet nalaten aan de Brusselaars uit te leggen wat voor altruïst de staatssecretaris is die liever jobs geeft aan vreemdelingen dan aan het eigen volk. En voor het overige zal het Vlaams blok niet nalaten alle middelen aan te wenden om een juridische actie te voeren tegen de draak dat deze ordonnantie is. We zullen dan ook aan het Arbitragehof de vernietiging van de ordonnantie vragen.

Mevrouw De Voorzitter. — Mevrouw Adelheid Byttebier heeft het woord.

Mevrouw Adelheid Byttebier. — Mevrouw de Voorzitter, voor alle duidelijkheid, dit debat gaat niet over fundamentalisten en extremisten, al vind ik het erg dat er fundamentalisten en extremisten te vinden zijn bij de MIVB en bij Net-Brussel, maar ook spijtig genoeg in dit parlement.

Dit debat gaat wel over het verschil tussen vaste waarden en vastgeroeste waarden. Blijk geven van vastgeroeste waarden is bijvoorbeeld zeggen dat eerst de mannen aan het werk mogen en dan de vrouwen. Gelukkig hoort dat voorbeeld meer en meer tot het verleden. Blijk geven van vastgeroeste waarden is ook zeggen, dat eerst de Belgen aan het werk kunnen en dan de mensen van vreemde origine.

Deze ordonnantie wil gelukkig komaf maken met die vastgeroeste waarden. Als mensen blijk geven van loyaliteit voor hun job dan moeten ze aan de slag kunnen ongeacht of ze EU-burger zijn of niet.

Ik kan dan ook niet anders dan de staatssecretaris feliciteren voor deze primeur binnen het Belgische openbare ambt.

Met deze ordonnantie is ook een belangrijke juridische kaap genomen. Eigenlijk kan ze worden geïnterpreteerd als een verdieping van artikel 10 van de Grondwet. We zijn erover verheugd dat de Raad van State geen kritiek ten gronde had over de ordonnantie.

Hopelijk inspireert deze stap andere overheden om het voorbeeld te volgen. In andere administraties worden de hoogste ambtenarenfuncties vaak nog voorbehouden voor Belgen en zijn sommige benoemingen enkel mogelijk voor EU-burgers. Niet EU-onderdanen kunnen enkel een tijdelijk contract krijgen. Federaal minister voor Ambtenarenzaken Luc Van den Bossche heeft alvast positief gereageerd op het Brussels initiatief. Ik hoop alleszins dat de maatregel uitgebreid wordt tot het gemeentelijk ambt.

Ik kan begrijpen dat voor bepaalde functies de nationaliteitsvoorwaarde een vereiste blijft, maar dan vraag ik mij af hoe dat zal worden omschreven.

Ten slotte stel ik mij nog vragen rond de gelijkenschakeling van de diploma's. Voor veel nieuwkomers in Brussel is dat nog een probleem. Hoe zal die gelijkenschakeling worden geregeld ?

Tot daar enkele opmerkingen bij een ordonnantie die wij ten volle steunen.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marguerite Bastien.

Mme Marguerite Bastien. — Madame la Présidente, chers Collègues, le projet d'ordonnance veut ouvrir les emplois de la fonction publique aux étrangers non-européens.

Dans tous les pays du monde, les emplois de la fonction publique sont réservés aux nationaux.

On a donc toujours pensé, et on pense toujours, dans tous les pays du monde, que, pour servir un pays, pour servir les gens du pays, pour leur imposer, d'ailleurs, aussi, les contraintes liées à la vie en société, il faut des enfants du pays, qui ont grandi au pays et qui en connaissent bien les façons de vivre et de penser.

Quand on veut changer une telle situation, qui existe partout, et en particulier dans tous les pays de l'Union européenne, quand on veut changer une situation qui paraît naturelle, familière à tout le monde, il faut des arguments et non pas du chahut.

Et des arguments, dans l'exposé du secrétaire d'Etat, il n'y en a pas beaucoup.

Il s'agit, dit-il, d'appliquer le principe de non-discrimination entre les étrangers européens (à qui la fonction publique est ouverte) et les étrangers non-européens. Je suis d'avis, quant à moi, que cette discrimination est justifiée, par le principe de réciprocité. Si un Italien peut occuper un emploi public en Belgique, un Belge peut occuper un emploi public en Italie, c'est correct.

Si on ouvre la fonction publique au non-européens, les seuls discriminés dans cette affaire seront précisément les Belges, puisqu'ils n'auront pas accès à la fonction publique dans aucun pays du monde. Un Belge n'obtiendra jamais un emploi public en Turquie, au Maroc, ou en Albanie.

Le principe de non-discrimination, dans l'absolu, est absurde. Toute société structurée, qu'il s'agisse d'un club de bridge, d'une Nation, ou de l'Union européenne, discrimine entre ses membres et les non-membres. Sinon, il n'y a plus de club, plus de Nation, plus d'Union européenne.

Un autre argument intéressant du gouvernement, est qu'il faut procurer de l'emploi aux étrangers non-européens. Quid des Belges ? Je viens d'entendre à Télé Bruxelles que le chômage est en augmentation à Bruxelles de 3,9 %, de 5 % chez les jeunes; il y a 55.000 chômeurs complets indemnisés.

Quid des étrangers naturalisés qui vont trouver là une concurrence nouvelle sur le marché de l'emploi public ? Leur situation n'est-elle pas assez difficile actuellement ? Pensez aux 5 % de jeunes et réfléchissez.

Et puis, comme l'a observé ma collègue Grouwels en commission, est-ce en Belgique qu'il faut donner de l'emploi aux techniciens, aux cadres non-européens ? Cela fait l'objet de colloques internationaux, l'Afrique, l'Afrique du Nord, la Turquie, l'Asie, manquent cruellement de cadres compétents, et le sort de nombreux pays du Tiers-monde dépend précisément du rapatriement de leur matière grise.

Enfin, que vous vouliez donner de l'emploi public aux étrangers en Belgique est une chose, c'est une optique, une opinion. Nous en avons une autre. Mais ce qui est grave, c'est que ces opinions ne font l'objet d'aucun vrai débat public. A vos débats publics, dans la presse, à la radio, à la télévision, on n'est invité que si on est d'accord avec vous. C'est le symptôme d'une dictature, et non d'une démocratie.

En commission, il n'y a pas eu de débat réel entre députés, entre députés francophones, du moins, parce qu'ils sont tous d'accord entre eux; et quand M. Cerexhe demande des chiffres, on lui fait immédiatement un procès d'intention en disant : « attention aux chiffres sur l'emploi des Européens, non-Européens, etc. On pourrait s'en servir d'une façon inadéquate ». Et M. Cerexhe a du se défendre. Cette unanimité dont vous vous vantez constamment n'est pas un symptôme de démocratie, c'est un symptôme de dictature, et tout cela est fort inquiétant.

« Que vont en penser les Bruxellois ? » a demandé un collègue flamand en commission. Pour vous, malheureusement, cela n'a pas d'importance car leur avis, aux Bruxellois, vous ne le leur demandez en aucun cas.

Je voterai contre ce projet pour les motifs que je vous ai donnés.
(*Applaudissements du Vlaams Blok.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers collègues exclusivement des partis démocratiques, je voudrais m'associer à M. Delathouwer qui a rendu hommage au travail du Parlement et qui reconnaît avec cette humilité bien sympathique qu'il s'est largement inspiré de celui-ci pour déposer son projet. Effectivement, pendant des mois et des mois, le groupe de travail que nous avons constitué s'est penché notamment sur la problématique de la discrimination à l'embauche. On s'est rendu compte qu'il y a divers problèmes, notamment de qualification. La discrimination à l'embauche restait une pierre d'achoppement très importante qui ne permettait pas à toutes les personnes, quelles qu'elles soient, d'où qu'elles viennent, d'accéder au travail sur notre territoire.

M. Delathouwer nous a donc rendu hommage. Il a exécuté en partie des dispositions que nous avons souhaité prendre, et nous nous en réjouissons. Grâce à ce projet, que, me semble-t-il, la totalité des formations politiques va voter, nous pourrons ...

Mme Marguerite Bastien. — Non, pas la totalité, Monsieur Lemaire ! Et il n'y a pas de partis légitimes et d'autres qui ne le sont pas. Nous sommes tous des partis élus par la population.

M. Alain Daems. — Vous n'êtes pas une formation, Madame Bastien. M. Lemaire a parlé de « formation. ».

M. Michel Lemaire. — Je suis un légaliste. Je regrette que certains éprouvent quelque difficulté à comprendre. Je me suis adressé à l'Assemblée en disant : « chers collègues des partis démocratiques ». Pour moi, le débat est clos.

S'il y a un chœur du front de l'Est qui veut se manifester ou des anciens combattants, cela ne me dérange pas. Les incantations des uns ou des autres ne m'empêcheront pas de poursuivre.

Donc, c'est effectivement une très bonne nouvelle, et nous nous réjouissons que, sans favoritisme et sur la base de leurs compétences, toute une série de personnes vont trouver ainsi une chance supplémentaire. Il paraît que c'est une première européenne et ce n'est pas la première fois que nous sommes les premiers.

Je rappelle la création, par exemple, de l'Exécutif des musulmans — même s'il pose un certain nombre de problèmes sur lesquels on devra peut-être se pencher — qui a été une première en Europe. Nous pouvons être fiers de ces avancées sociales, culturelles et économiques.

Mme Saïdi a raison, je crois, de faire la distinction avec la situation française où là, manifestement, les motivations sont moins nobles.

Il semblerait qu'en France, cela soit dans le cadre de dérogations de nationalité que l'on a fait cette ouverture en disant : « Il n'y a pas moyen de faire autrement. ». C'est ce qu'on fait d'ailleurs ici aussi, de temps en temps, dans certains secteurs de la vie économique. Le projet du ministre, en suivant les directives de notre commission, est infiniment plus volontariste, très clair : il faut essayer de réduire l'inégalité des chances.

Je vais quand même dire un mot, même si je ne le devrais pas, sur les extrémistes qui ont été à nouveau criants de vérité, préparant leurs prochains slogans électoraux, infects comme d'habitude : « A cause de Delathouwer, les Belges ne pourront plus trouver d'emploi ».

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer Lemaire, er zijn hier maar weinig democraten aanwezig !

M. Michel Lemaire. — Mais nous allons assumer cela ensemble et nous espérons que le bon sens, la correction, le sens de l'autre et la démocratie l'emporteront contre ces personnages.

J'ai entendu des réflexions du genre : les prétendus terroristes sont des gens comme nous; hélas, il faut les combattre, mais les

prétendus fascistes sont aussi des gens comme nous, il faut le savoir. Il faut essayer de se battre contre ces personnages.

Enfin, il est vrai que l'on a peu parlé des communes, sauf Mme Mouzon, qui a dit que, moyennant certaines modifications législatives, on devrait pouvoir faire en sorte que les communes deviennent aussi des partenaires. Il serait intéressant de voir si la volonté peut se transmettre dans le respect des autonomies pour faire en sorte que les communes, qui sont de grands employeurs, puissent emboîter définitivement le pas. (*Applaudissements sur les bancs du CDH.*)

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Robert Delathouwer, staatssecretaris.

De heer Robert Delathouwer, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mevrouw de Voorzitter, allereerst dank ik de rapporteur die de besprekingen in commissie heel correct heeft weergegeven. Na het debat van vanmorgen is het duidelijk waarover het gaat. Ik kan me dus beperken tot het beantwoorden van de vragen.

Je voudrais surtout reprendre la dernière intervention de M. Lemaire parce que je crois qu'il a raison, je le dis en toute humilité. C'est vrai que le Parlement lui-même a planché et demandé tant à mon collègue Tomas qu'à moi-même, dans nos fonctions de l'emploi, d'une part, et de la fonction publique, d'autre part, d'essayer de faire un certain nombre d'efforts contre la discrimination à l'embauche. C'est vrai que cela s'adresse traditionnellement surtout au secteur privé. C'est pour cette raison que mon collègue Tomas s'emploie à lancer un certain nombre d'initiatives en ce sens. C'est vrai aussi que vous avez demandé aux pouvoirs publics — dans cette fonction, j'ai un certain nombre de compétences — de donner aussi l'exemple. Quand on veut donner l'exemple et qu'on demande au secteur privé de ne plus faire de discrimination, mais que l'on continue soi-même à organiser une discrimination qui avait peut-être, comme certains l'ont expliqué, une certaine raison d'être il y a 150 ans, quand on vit dans une ville qui compte à peu près 300.000 personnes qui n'ont pas la nationalité belge, sans compter tous ceux qui sont déjà devenus belges par naturalisation ou par choix de nationalité, on n'a plus nécessairement besoin de voir quels sont les bons ou les mauvais Belges.

Cela n'a pas de sens. Dans une ville comme la nôtre qui est une capitale multiculturelle, qui est peut-être la seule ville à être composée de cette manière, qui a besoin de bons fonctionnaires, est-ce qu'un citoyen qui s'adresse à un service public a besoin de se demander s'il est servi par un bon Belge ou par un bon fonctionnaire ? La réponse est assez claire : il doit surtout être servi par un bon fonctionnaire.

Ziedaar ons uitgangspunt. Als overheid wensen we niet te discrimineren zoals we dat ook niet aanvaarden van de privé-sector. Iedereen zal zich de heisa herinneren toe vorig jaar bleek dat interimkantoren nogal fel racistisch discrimineerden bij de aanwerving voor sommige bedrijven. We hebben toen sterk geprotesteerd omdat ze kandidaten van vreemde origine weerden.

Het verwijt dat andere overheden niet zo ver gaan als wij, zal ons niet van gedacht doen veranderen. Als je politiek iets wil veranderen dan moet je soms je nek uitsteken. Ik vermoed inderdaad dat de

maatregel een primeur is voor Europa, maar ik weet zeker dat in sommige landen buiten de Europese Unie sommige ambten wel worden opgesteld voor mensen met een vreemde nationaliteit. Ik zou zeggen : iemand moet het voorbeeld geven en zoals mevrouw Byttebier heeft gezegd, kunnen we beter afstappen van onze « vastgeroeste » ideeën. Aanwerven op grond van de Belgische nationaliteit of die van een lidstaat van de EU, is zo een vastgeroest idee.

Met de ordonnantie streven we kwaliteit in de dienstverlening na en werken we een discriminatie weg. Mevrouw Saïdi en mevrouw Byttebier vroegen zich af of nog andere overheden ons zouden volgen waarbij mevrouw Byttebier meteen dacht aan de gemeenten.

Onze ordonnantie krijgt een voorbeeldfunctie en ligt in de lijn van de Grondwet. Artikel 10 van de Grondwet voorziet in een uitzondering die in een wet — *in casu* in een ordonnantie — kan worden gegoten. Tot spijt van wie het benijdt, heeft de Raad van State ons zelfs nog de raad gegeven niet te verwijzen naar de Europese regelgeving of de Europese rechtspraak om problemen te voorkomen als die regelgeving ooit zou veranderen. De Raad van State heeft ons een extra stimulans gegeven om het ontwerp beter te verwoorden.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Maar de Raad van State vraagt wel de categorieën op te noemen voor wie de openbare functies worden opengesteld. Dat doet u niet.

De heer Robert Delathouwer, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Onze regeling wordt dus positief beoordeeld door de Raad van State. De goedkeuring van de ordonnantie zal wellicht andere parlementen aansporen om ons voorbeeld te volgen. Federaal minister Van den Bossche heeft eveneens al laten horen dat soortgelijk voorstel ook op federaal niveau kan worden onderzocht. Ik heb al gehoord dat er ook voorstellen zijn om artikel 10 van de Grondwet aan te passen. Wat wij vandaag doen is « een uitzondering omtoveren in een wet », terwijl in artikel 10 veel beter zou staan dat de wet bepaalt welke ambten worden voorbehouden aan de Belgen. Vandaag zijn we omgekeerd bezig, maar dat neemt niet weg dat ik denk dat we juridisch, filosofisch en ideologisch goed zitten.

Ik heb alle redenen om te geloven dat gemeenten en OCMW's dezelfde maatregel zouden kunnen nemen, tenminste na een wijziging van de gemeentewet, wat geen probleem kan zijn aangezien die recent werd geregionaliseerd. Dat is een taak voor later waarvoor wij vandaag de aanzet geven.

Kwaliteit in de dienstverlening blijft voorop staan. Maar waarom zouden we er niet vanuit gaan dat ook niet-Belgen, niet EU-burgers daarvoor geschikt zijn ? Mevrouw Byttebier heeft het voorbeeld van Belgacom aangehaald waar een Amerikaan en een Nederlander aan de top staan. Vandaag stellen we de ambten in het ministerie van het Brussels Gewest en de para-regionale instellingen open voor niet EU-burgers. Dat mag zeker niet worden gezien als een « uitverkoop » zoals sommigen hier hebben gezegd. We verkopen niet uit, integendeel we hebben ongeveer een 600 banen bij gecreëerd bovenop de 12.000. En we geven ook niet toe op de kwaliteit. Al wie bij ons solliciteert moet aan de specifieke eisen voor het ambt voldoen. Over een twintigtal jaren zullen de beleidvoerders die na ons komen, zien dat

de Europeanen, en niet-Europeanen even goed ambtenaren zijn als de Belgen.

Mevrouw Mouzon en mevrouw Byttebier vroegen zich af in welke uitzonderingen we willen voorzien. Als we in te veel uitzonderingen voorzien, dan is deze ordonnantie een doodgeboren kind. En dat willen we niet, nog eens, tot spijt van wie het benijdt ! In de memorie van toelichting heb ik wel verwezen naar het voorbeeld van de sociale inspectie. Het zou kunnen dat als in die dienst plaatsen moeten worden ingevuld, we daar in een uitzondering op de regel voorzien, omdat die dienst pv's mag opstellen die tot een strafrechtelijke vervolging kunnen leiden. Toch hanteer ik liever geen algemeen criterium. We zullen de zaak geleidelijk geval per geval onderzoeken.

Vandaag doen we een symbolische stap die voor het eerst concreet zal worden als Selor overgaat tot de eerste aanwervingen. Aan mevrouw Byttebier en ook aan mevrouw Saïdi die zich inderdaad gelukkig mag voelen, zeg ik dat de ordonnantie een concrete regelgeving moet worden waarbij we nooit de kwaliteit uit het oog mogen verliezen. Ik ben er persoonlijk van overtuigd dat een administratie een afspiegeling moet zijn van de samenleving en ik hoop dat het in Brussel snel het geval zal zijn. Zoals ik al in de commissie zei, zullen we het zesmaandelijks overzicht van het openbaar ambt regelmatig aan het Parlement meedelen.

Ten slotte dank ik al de degenen die aan dit ontwerp hebben meegewerkt en al degenen die het straks met enthousiasme zullen goedkeuren.

Mevrouw de voorzitter. — De heer Dominiek Lootens-Stael heeft het woord.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mevrouw de Voorzitter, de staatssecretaris zegt dat het ontwerp met enthousiasme zal worden goedgekeurd. Ik vraag mij af waar hij dat enthousiasme ontwaart. Nog geen 15 % van de leden zijn hier aanwezig en ik zie niemand van de liberale familie. Misschien is de uitleg dat ze nog altijd achter het liberaal pamflet staat dat ongeveer tien jaar geleden werd verspreid en waarin stond dat het openbaar ambt geenszins mocht worden opgesteld voor mensen van vreemde origine.

Mevrouw Adelheid Byttebier. — Mijnheer Lootens, wat u zegt is ronduit overdreven. Het is alsof u gewacht hebt tot de heer Ouezekhti het halfroond had verlaten om deze aanval op de MR te lanceren.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik stel vast dat de staatssecretaris zo fier als een gieter is. Hij noemt het wetsontwerp een primeur voor Europa. In al zijn bewondering komt hij woorden te kort. We zullen ons gelukkig mogen prijzen als over een paar jaar een Marokkaan directeur-generaal wordt van het Brusselse ministerie of van Net-Brussel.

De heer Sven Gatz. — Misschien wordt hij zelfs staatssecretaris.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Inderdaad, ter vervanging van de heer Delathouwer.

Als het ontwerp dan een primeur is, dan is mijn vraag hoe dat wereldnieuws zal worden medegedeeld aan de bevolking. Komt er een grootschalige campagne om aan de Brusselse bevolking te melden dat voortaan ook vreemdelingen kunnen toetreden tot het openbaar ambt ? Ik kijk uit naar het antwoord van de staatssecretaris.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marguerite Bastien.

Mme Marguerite Bastien. — Madame la Présidente, le secrétaire d'Etat a parlé d'enthousiasme. Cela m'a frappé parce qu'il y avait 15 députés sur les bancs au moment où il l'a dit. Les députés des partis traditionnels ne sont pas enthousiastes, ils n'ont pas le choix, c'est tout. Ils sont obligés de voter pour.

M. Michel Lemaire. — Vous n'avez rien à voir avec mon parti traditionnel !

Mme Marguerite Bastien. — Je ne parle pas pour vous, Monsieur Lemaire. Vous n'avez pas demandé la parole, je l'ai demandée. J'ai le droit de parler dans ce Parlement. Il règne ici un véritable terrorisme intellectuel, on l'a vu en commission où Mme Mouzon a fait taire M. Cerexhe avec un procès d'intention. Dès qu'on n'est pas d'accord avec vous, on est traité de tous les noms ici.

M. Michel Lemaire. — Même si vous êtes d'accord avec moi, je vous traiterai de tous les noms !

Mme Marguerite Bastien. — Et on est même — littéralement dans le texte — menacé de prison. Vous êtes une dictature, vous êtes un régime autoritaire !

Je vous remercie, Madame la Présidente.

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Robert Delathouwer, staatssecretaris.

De heer Robert Delathouwer, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mevrouw de Voorzitter, ik wil gewoon reageren omdat ik daarstraks door de heer Lootens uitgemaakt ben voor leugenaar. Als hij dat inderdaad denkt, dan heb ik hem niets meer te zeggen.

Voorts kan ik me alleen maar gelukkig voelen als uitgerekend mevrouw Bastien me met een dictator vergelijkt.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Andermaal zien we wat voor een democraat u bent !

Mevrouw Marguerite Bastien. — U bent een sovjet-democraat. Van echte democratie hebt u geen kaas gegeten.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les citoyens revêtus d'une nationalité autre que belge et non ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont admissibles, dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des personnes morales de droit public qui en dépendent, aux emplois civils qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Art. 2. De burgers met een andere dan Belgische nationaliteit en die geen onderdaan zijn van de Europese Unie of de Europese Economische Ruimte, worden toegelaten, in de diensten van de Brusselse hoofdstedelijke regering en de publiekrechtelijke rechtspersonen die ervan afhangen, tot de burgerlijke betrekkingen die geen rechtsreeks of onrechtstreekse deelneming aan het openbaar gezag inhouden of geen werkzaamheden omvatten strekkende tot bescherming van de algemene belangen van de Staat of andere openbare instanties.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

INTERPELLATIONS

INTERPELLATIES

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATION DE MME GENEVIEVE MEUNIER A M. ALAIN HUTCHINSON, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE, CONCERNANT « DES CONSEQUENCES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES

ET COMMUNALES DE LA LIBERALISATION DE L'ENERGIE»

INTERPELLATION JOINTE DE M. JEAN-LUC VANRAES CONCERNANT « LES CONSEQUENCES DE LA LIBERALISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE »

Discussion

INTERPELLATIE VAN MEVROUW GENEVIEVE MEUNIER TOT DE HEER ALAIN HUTCHINSON, STAATS-SECRETARIS VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET HUISVESTING EN ENERGIE, BETREFFENDE « DE GEVOLGEN VAN DE VRIJMAKING VAN DE ENERGIEMARKT OP SOCIAAL VLAK VOOR HET MILIEU EN VOOR DE GEMEENTEN »

TOEGEVOEGDE INTERPELLATIE VAN DE HEER JEAN-LUC VANRAES BETREFFENDE « DE GEVOLGEN VAN DE LIBERALISERING VAN DE ELEKTRICITEITSSECTOR »

Bespreking

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Geneviève Meunier pour développer son interpellation.

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.)

Mme Geneviève Meunier. — Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a voté le 19 juillet 2001, l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Douze mois se sont écoulés. Entre-temps, la compétence de l'énergie est passée de M. Tomas à M. Hutchinson. Celui-ci a fait le point récemment dans la presse sur la politique énergétique, en particulier sur la libération de l'énergie.

Ecolo estime qu'il est opportun de faire maintenant le point sur la concrétisation de cette ordonnance, pour évaluer ses impacts sur les consommateurs, les entreprises, sur l'environnement, mais aussi sur les finances communales.

Tout d'abord, quelles sont les conséquences à court et moyen terme pour les consommateurs, en termes de prix ?

Dans sa conférence de presse, le secrétaire d'Etat se montrait sceptique quant à une baisse des prix pour le consommateur.

Si nous avons déposé une proposition d'ordonnance il y a deux ans, c'est parce que nous pensions que la libéralisation du secteur pouvait profiter aux consommateurs belges d'électricité.

Cette libéralisation, de par la mise en concurrence, devrait logiquement s'accompagner d'une baisse des prix pour le consumma-

teur belge qui, jusqu'à présent, paie pratiquement le prix le plus élevé en Europe pour sa facture d'électricité.

La libéralisation pour le petit consommateur n'est pas pour demain — en 2007 — mais cette ordonnance permet de préparer dès maintenant cette libéralisation afin qu'elle profite aux consommateurs.

Ainsi, un organe régulateur indépendant doit être mis sur pied pour veiller à une bonne concrétisation de cette ordonnance, l'IBGE a été choisi comme organe régulateur avec toute une série de missions qui lui sont confiées par cette ordonnance.

Je voudrais savoir si cet organe a été mis sur pied — engagement de personnel, formation, missions et cadre de travail, etc.

Le groupe Ecolo avait fort insisté, lors de la discussion de l'ordonnance, sur l'importance d'un organe régulateur indépendant et fort qui puisse faire en sorte que la libéralisation profite aux consommateurs plus qu'aux producteurs/distributeurs. Cet organe a été institué en Flandre et en Wallonie, pas à Bruxelles.

Nous avons émis des doutes sur la capacité en termes de personnel, de maîtrise technique, mais aussi d'indépendance, d'un service de l'IBGE qui dépend directement du gouvernement.

Nous pensons donc qu'il faut renforcer le contrôle et l'encadrement de cette libéralisation, pour éviter que les fournisseurs soient les seuls bénéficiaires au détriment des consommateurs.

Deuxième point sur lequel je voudrais insister, l'ordonnance prévoit également la mise sur pied d'un conseil des usagers et d'un service de médiation.

Le Conseil des usagers est une bonne chose car il permettra enfin de donner la parole aux représentants des consommateurs que les communes ont parfois oubliés, souscieuses avant tout de toucher le plus de dividendes possibles.

A-t-il créé ou, à défaut, la procédure a-t-elle été engagée pour pourvoir à la nomination des membres de ce conseil des usagers ?

Par ailleurs, des négociations sont en cours sur le partage des compétences, le contrôle de l'activité de distribution et, à terme, la capacité de l'autorité publique à organiser la concurrence entre divers opérateurs et à réguler le marché concurrentiel.

La région et l'intercommunale se donnent-elles les moyens de rapatrier en leur sein un « *know how* » suffisant qui leur permette, à terme, d'opérer elles-mêmes (et non plus l'opérateur privé) les choix d'une bonne gouvernance ?

En ce qui concerne les missions de service public, l'ordonnance prévoit que le GRD doit soumettre chaque année un programme d'exécution des missions de service public.

Qu'en est-il ? Votre conférence de presse faisait état d'un budget d'environ 150 millions d'euros. Comment est-il réparti et distribué ?

La politique énergétique est aussi de compétence communale.

Les communes ont délégué une partie de leurs missions aux intercommunales mixtes du gaz et de l'électricité.

La libéralisation aura des conséquences importantes à la fois pour les communes et les intercommunales. Celles-ci doivent revoir leurs modes de fonctionnement, séparer le réseau de transport du réseau de distribution, les dividendes des communes vont en être affectés.

Ainsi, l'ordonnance prévoit que le gouvernement désigne comme gestionnaire de réseau de distribution, « l'intercommunale qui dispose du droit de propriété des réseaux de distribution à Bruxelles ». Jusqu'à présent il y avait deux intercommunales, l'ordonnance n'en prévoit qu'une. Est-ce que la fusion est en cours ? Quand les communes seront-elles amenées à ratifier cette fusion ? Quand sera-t-elle opérationnelle ? Est-ce que les organes de gestion vont fusionner ou s'ajouter ?

On parle aussi d'une forte diminution des dividendes pour les communes. Celle-ci est-elle déjà évaluée ? Il y a des négociations en cours portant sur les valorisations respectives du réseau et des clients ; les estimations faites par le privé diffèrent fortement de celles du public (du simple au double). Est-ce que la région intervient ou aide techniquement les communes dans la défense du pôle public ?

Est-ce que le gouvernement étudie la possibilité d'un droit de voirie généralisé pour les impétrants, comme l'a prévu la Région wallonne et comme nous le suggérons dans la discussion sur l'ordonnance en juillet passé ? Une proposition d'ordonnance allant dans ce sens vient d'être déposée par un membre de la majorité, alors que ce même membre avait refusé notre amendement créant ce droit de voirie. Il semblerait que ce point soit aussi discuté dans le cadre du groupe « fincom » et qu'une note aurait été envoyée aux communes à ce sujet. Pouvons-nous en avoir une copie ?

Enfin, cette ordonnance devrait permettre des avancées en matière environnementale via la promotion de l'électricité verte et la cogénération.

La région doit organiser la mise sur pied de systèmes de certificats verts, des licences de fourniture et préciser le rôle de la cogénération.

Des arrêtés d'exécution sont nécessaires. Où en sont-ils ?

On a fait beaucoup de publicité pour le métro qui a roulé un jour à l'énergie éolienne. C'est bien, mais cela ne doit pas se limiter à cette action symbolique.

La ville de Bruxelles a récemment évoqué la possibilité d'installer des éoliennes au Parc des Expositions et à MABRU, mais l'on a tout de suite souligné le peu d'enthousiasme d'Electrabel.

Pourtant, un Fonds URE venant du fédéral pourrait intervenir pour ce genre de projet.

Plus généralement, quel est le montant du Fonds URE pour Bruxelles et quelle est son utilisation ? Ce fonds peut-il être utilisé pour installer des éoliennes en Région bruxelloise ?

Monsieur le Secrétaire d'Etat, je vous ai posé toute une série de questions allant du social à l'environnemental, tout en abordant les conséquences pour les communes et je vous remercie d'avance pour vos réponses. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

De Voorzitter. — De heer Jean-Luc Vanraes heeft het woord voor het ontwikkelen van zijn toegevoegde interpellatie.

De heer Jean-Luc Vanraes. — Mijnheer de Voorzitter, zoals alle Europeanen willen de Brusselaars graag weten waar ze zullen staan als de elektriciteitsmarkt wordt geliberaliseerd.

Er is een werkgroep Financiën opgestart waarin die liberalisering wordt besproken, maar het is natuurlijk interessant nu al geïnformeerd te worden door de staatssecretaris die meer van de zaak afweet, zoals we uit sommige krantenberichten kunnen afleiden.

Toen voor het eerst sprake was van een liberalisering van de elektriciteitsmarkt, dachten de meeste mensen dat de prijs voor de gebruiker zou dalen. Ik meen begrepen te hebben dat de staatssecretaris niet zo optimistisch is wat dat betreft.

De eerste stappen in de richting van de liberalisering van de elektriciteitsmarkt werden al gedaan, maar het is pas in 2007 dat de burger wat nerveus zal worden als hij zijn elektriciteitsfactuur krijgt. De federale regering besliste dat alle klanten die rechtstreeks zijn aangesloten op het hoogspanningsnet tegen 2003 toegang moeten hebben tot de vrije markt.

De distributiebedrijven, de tussenschakel voor de andere gebruikers, krijgen later toegang tot de vrije markt. Minister Tomas meldde me reeds dat in december 2001 de Brusselse regering het ontwerp van besluit heeft goedgekeurd waarbij de toekenning van de distributielicenties wordt geregeld.

Wetende dat de elektriciteitsprijzen in ons land te hoog zijn, verheug ik me over de liberalisering van de elektriciteitssector die normaal gezien tot een tariefvermindering moet leiden. Er zal wel streng op moeten worden toegezien dat die liberalisering geen broekzak-vestzakoperatie wordt.

De gemeenten genieten momenteel een financieel voordeel uit de distributie van elektriciteit. Als mijn informatie correct is, ontvangen de gemeenten voor hun kapitaalbreng in de distributie-intercommunales een rendement van 6,35 %. Voor hun monopolie ontvangen de gemeenten immateriële dividenden, ongeveer 9 % van de elektriciteitsprijs. Dat is een belangrijke inbreng voor de gemeentelijke financiën. Met de liberalisering van de elektriciteitssector dreigen die inkomsten sterk te verminderen. Wetende dat de financiële situatie van de meeste Brusselse gemeenten allerminst rooskleurig is, bestaat de kans dat de gemeenten een heffing invoeren.

Is de staatssecretaris van mening dat die heffing onder controle moet worden gehouden om te beletten dat de verwachte prijsdaling ingevolge de liberalisering, ongedaan wordt gemaakt? Is de staatssecretaris het met mij eens dat in de toekomst de som van de elektriciteitsfactuur en de gemeentelijke heffing onder geen beding hoger mag liggen dan de actuele elektriciteitsfactuur? Zolang de toekomstige factuur lager ligt dan de huidige, kan de operatie geslaagd worden genoemd. Zoniet zullen we aan de burger niet kunnen uitleggen dat de liberalisering voor hem een goede zaak is. Kan de staatsse-

cretaris me zeggen welke instrumenten hij zal hanteren om te beletten dat de factuur te hoog oploopt?

Een alternatieve financiële bron voor de gemeenten zou erin bestaan de gemeenten vanaf 2003 in de mogelijkheid te stellen de nutsbedrijven een bijdrage op te leggen voor het gebruiken van de wegen of bekabeling. Die bijdrage zou worden vastgelegd op basis van het aantal kilometers weg, van de densiteit, en van het aantal inwoners in de gemeente.

Vlaams minister Stevaert meldde reeds dienaangaande een officieus akkoord te hebben bereikt met de federale overheid. Graag had ik vernomen of de staatssecretaris die optie genegen is en of ook hij stappen zal doen om de heffing van dergelijke bijdrage mogelijk te maken.

Ten slotte kom ik terug op een oude eis waarover ik minister Tomas al twee keer heb ondervraagd, met name de gratis levering van een bepaalde hoeveelheid elektriciteit. Minister Tomas heeft me geantwoord dat het gewest daarvoor niet bevoegd is. Dat is tegengesproken door federaal staatssecretaris Deleuze. Sedert zes maanden kunnen sommigen in Vlaanderen een bepaalde hoeveelheid gratis elektriciteit krijgen. Brussel mag op dat stuk niet achterblijven. Kan de staatssecretaris me zeggen of hij daarover al onderhandelingen is begonnen?

M. le Président. — La parole est à Mme Danielle Caron.

Mme Danielle Caron. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, il y a un an, une de mes interpellations soulignait que l'inquiétude était grande chez les municipalistes.

En effet, le secteur de la distribution d'électricité assurait à l'ensemble des communes belges des revenus appréciables de l'ordre de 22 milliards de francs.

La crainte principale des municipalistes se situait en matière de dividende immatériel, en quelque sorte le « fonds de commerce », conséquence de la position monopolistique des communes dans le domaine de la distribution depuis la loi de 1925.

Je précisais, dans mon intervention d'il y a douze mois, que toutes les communes bruxelloises devraient lever des impôts supplémentaires si l'on ne prenait pas des mesures pour éviter une dérive de libéralisation effrénée qui ne profiterait pas au plus grand nombre ni aux petits consommateurs qui devraient payer, par la fiscalité, ce qu'ils gagneraient au niveau de la réduction du tarif.

En résumé, le manque à gagner était chiffré à près d'un demi-milliard pour les communes bruxelloises. J'ai demandé, il y a un an :

- de procéder à une évaluation de la réelle perte de revenus que subiront les communes bruxelloises;
- d'analyser dans quelle mesure cette perte de revenus pourrait être compensée;
- de dresser un inventaire des autres mesures qui pourraient être adoptées afin de compenser pour les communes les pertes évoquées.

Où en est-on aujourd'hui en ce qui concerne les usagers ?

Confirmez-vous votre pessimisme, émis lors d'une récente conférence de presse, à laquelle Mme Meunier a fait allusion, quant à une diminution pour le consommateur, subissant pourtant le prix le plus élevé en Europe ?

Le conseil des usagers et le service de médiation sont-ils en place ? Sinon, quand le seront-ils ?

Où en est-on aujourd'hui en ce qui concerne les communes ?

— Quid de l'intercommunale unique, prévue dans l'ordonnance ?
Quid de la fusion entre les deux intercommunales existantes ?

— Où en est la recherche d'une solution pour les communes afin de compenser la forte diminution des dividendes ?

Le gouvernement suit-il la piste d'un droit de voirie pour les impétrants — comme je l'ai proposé à l'époque, au contraire de ce que disait Mme Meunier tout à l'heure — et qui est, aujourd'hui, à l'ordre du jour pour être prise de considération ?

Où en est-on aujourd'hui généralement dans cette mise en place de l'ordonnance ?

— Vous avez parlé, dans votre conférence de presse récente, d'un budget de 150 millions d'euros. Pouvez-vous préciser sa répartition ?

— Qu'en est-il de l'organe régulateur ?

Je voudrais terminer par le problème soulevé par la prévention des dégâts aux installations souterraines. Dans ce domaine, depuis des années, le nombre de difficultés techniques et juridiques, ainsi que le nombre d'accidents, parfois graves, prouvent que les textes actuels sont insuffisants et qu'il semble nécessaire d'envisager l'adoption d'une ordonnance complémentaire régionale. Sans entrer dans les détails techniques, il me semble que la création d'un cadastre du sous-sol de la Région bruxelloise dont on a souvent parlé en commission permettrait d'apporter un début de solution à ces différents problèmes.

Monsieur le Ministre, je terminais mon intervention de juillet 2001 en vous demandant de stopper dans le domaine de l'électricité ce courant négatif pour les finances communales. Je réitère ces propos en y rajoutant qu'il est normal que, dans le domaine de l'électricité, nous soyons mis au courant !

M. le Président. — La parole est à M. Mahfoudh Romdhani.

M. Mahfoudh Romdhani. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, lors du débat du projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, déposé par le gouvernement le 4 juillet 2001, le groupe socialiste avait dit que la libéralisation du marché de l'électricité, bien qu'inéluctable, ne profiterait pas à l'ensemble des citoyens. En effet, le dogme que la libre concurrence engendrera une diminution du coût de l'électricité reste à démontrer.

Dans cette optique, nous avons voulu assurer les moyens nécessaires — l'avenir nous dira s'ils sont suffisants — pour parer à une série d'effets pervers en veillant à la fourniture d'électricité aux personnes en difficulté et aux faibles consommateurs jugés peu rentables

par les fournisseurs. Dès qu'il y a libéralisation, les petits producteurs se regroupent. Cette concentration mène à une mégalo-internationale. Quand on considère la production de pétrole à travers le monde, on constate que l'OPEP a mis la main sur les prix et la distribution. Le même phénomène risque de se produire en Europe. Cette situation est grave pour le citoyen et va à l'encontre d'une diminution des prix. Aujourd'hui, on admet que la libéralisation du marché de l'électricité entraînera de lourdes conséquences financières pour les communes et une perte substantielle de leurs dividendes. En compensation, on imagine des solutions comme celle d'une taxe de voirie.

Le groupe socialiste propose un prélèvement lié à l'occupation du sous-sol et non une taxe. Mais, attention, il convient d'étudier minutieusement deux aspects de la question :

1. Sous quelle forme ce prélèvement devra-t-il s'effectuer ? Sous la forme d'une redevance ou une rétribution au sein des intercommunales (ou de la future intercommunale), en échange de la libre disposition de leur sous-sol ?
2. Sur quel mode de calcul devra s'effectuer ce prélèvement ? Rappelons à cet effet que les dividendes sont actuellement calculés en fonction des quantités transportées sur le réseau. Il est dès lors logique de rechercher des mécanismes compensatoires sur cette même base et surtout de ne pas mélanger les pommes et les poires, c'est-à-dire les conduites d'électricité et les lignes téléphoniques.

M. le Président. — La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie. — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, comme le libellé de vos interpellations le laisse entendre, la libéralisation du marché de l'énergie est une matière complexe, puisqu'elle a des conséquences sociales, environnementales, économiques et financières pour les petits consommateurs, les entreprises et les pouvoirs communaux.

Cette énumération est utile, car elle montre que les préoccupations autour de la libéralisation et de la régulation du marché de l'énergie se sont peu à peu développées alors que, je vous le rappelle, l'impulsion européenne de départ n'avait qu'un objectif : accroître la compétitivité des entreprises européennes face à leurs homologues américaines. Cette libéralisation se situe dans un mouvement général de libéralisation qui concerne déjà les marchés financiers, les télécommunications, la navigation intérieure, et d'autres encore, mais aussi, de plus en plus, le rail et les services postaux.

Je ne vous surprendrai pas en vous disant tout d'abord que je ne suis pas un partisan godillot de cette libéralisation. Cette prudence est liée à mon scepticisme quant à ses effets positifs et je pense qu'actuellement, un certain nombre de conditions, largement indépendantes de la volonté bruxelloise, ne sont pas remplies.

Je vous en donne deux exemples concrets :

1. La directive européenne 96/92 impose une libéralisation et des régulations nationales sans donner les moyens d'une régulation européenne. Pourtant, à la fin du mois de mai et dans la journée du 1^{er} juin 2002, le réseau électrique belge est

passé deux fois au bord de la rupture. L'origine de cette catastrophe évitée est la chute brutale de la production allemande d'électricité du fait d'un vent absent et de l'arrêt des parcs d'éoliennes. Pour compenser cette baisse de production de l'ordre de 3 %, l'Allemagne a fait appel à EDF, qui a donc injecté l'équivalent de 3 % de la production allemande d'électricité sur le réseau. Il se fait que le réseau en question passe par la Belgique et que l'absence de coordination transnationale a failli être fatale au réseau de transport belge. Il est donc essentiel, et j'ai déjà eu l'occasion d'en parler au secrétaire d'Etat à l'Energie, Olivier Deleuze, de répercuter cette inquiétude au niveau de la Commission européenne responsable de la sécurité d'approvisionnement.

2. On nous impose la libéralisation du marché du gaz alors que, pour des raisons techniques, notre région ne peut être fournie qu'en gaz pauvre, dont la Hollande a le monopole. Bien que la situation du marché du gaz soit moins problématique que celle de l'électricité, l'exemple californien nous a montré qu'une libéralisation en aval, c'est-à-dire au niveau de la distribution, couplée au maintien d'un monopole en amont, c'est-à-dire au niveau de la production, pouvait engendrer des catastrophes puisque, par manque d'investissement, la production n'est plus capable de suivre une consommation stimulée par la concurrence. Ce déficit d'investissement est dû au fait que les marges bénéficiaires sont affectées à la rémunération des actionnaires plutôt qu'au développement du réseau.

Quoi qu'il en soit, la régulation du marché en Belgique s'organise peu à peu et nous respecterons les engagements belges en matière de libéralisation, mais sans précipitation et en attachant une attention particulière à la protection des petits consommateurs.

En ce qui concerne votre question sur l'évolution des prix, il n'est pas utile de rappeler que dans un marché libéralisé, le niveau des prix est une conséquence de l'offre et de la demande; il est dès lors difficile de s'en faire une idée précise *a priori*.

L'exemple allemand nous indique cependant que la libéralisation n'a pas d'effet mécanique sur la baisse des prix. En effet, après une légère diminution lors de la première année de la libéralisation, les prix sont déjà repartis à la hausse l'année passée.

Dans le cas de notre région, il faut distinguer les marchés du gaz et de l'électricité, car ils connaissent des réalités bien différentes.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que les prix de l'électricité sont trop élevés en Belgique. Le monopole pour la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité en est la première cause. La libéralisation devrait donc logiquement influencer les prix à la baisse, sous réserve du nombre et de la qualité des futurs opérateurs.

Il faut cependant être conscient que la plupart des opérateurs sont intéressés par les gros consommateurs et que la fourniture aux ménages est souvent considérée comme une contrainte, plutôt qu'une priorité.

Parallèlement à cela, comme vous le signalez avec raison, via les dividendes perçus par les intercommunales, une partie du prix de la facture énergétique est une recette pour les dix-neuf communes bruxel-

loises. La libéralisation risque évidemment d'engendrer une diminution importante de ces dividendes et donc des recettes communales.

Nous savons tous qu'une diminution brutale de ces recettes se traduirait par une augmentation d'autres impôts communaux et serait, *in fine*, supportée d'une façon moins équitable par l'ensemble des Bruxellois. Pour éviter que cette situation ne s'avère dommageable pour les communes et inéquitable pour les ménages bruxellois, j'insiste pour que la discussion soit globale. Il faut, pour cela, distinguer trois éléments.

Le premier est lié aux missions de service public définies dans l'ordonnance « électricité » bruxelloise. Elle précise que le gestionnaire du réseau de distribution doit entre autres :

- 1) Garantir une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour les consommateurs domestiques.
- 2) Fournir l'électricité à un tarif social spécifique aux personnes. Cette tarification sociale est actuellement en cours de négociation avec le gouvernement fédéral, où j'ai défendu le principe d'une solidarité et d'un financement fédéral. Nous sommes également en train d'évaluer la possibilité d'élargir les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de cette tarification sociale.
- 3) La promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- 4) La construction, l'entretien et le renouvellement des installations d'éclairage public.
- 5) La promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, etc.

Afin de remplir ces différentes missions, l'ordonnance prévoit un prélèvement de 0,11 centimes de francs belges par kilowatt/heure consommé.

Le second élément est lié au droit de voirie. Il est clair que l'instauration d'un droit de voirie peut être une solution au problème. Il faut cependant le considérer comme un outil général de financement et de gestion des communes. Plusieurs pistes existent à cet égard, qui sont aujourd'hui en débat au sein du gouvernement. L'une d'elles est une taxation spécifique par kilowatt/heure consommé sur le territoire de la commune. L'autre, évoquée dans une circulaire du Ministre-Président aux communes, mais qui ne sera sans doute pas la solution définitive, suggère de taxer les différents opérateurs sur la base du câblage et des canalisations.

Il faut pourtant être attentif aux effets pervers qui pourraient être engendrés par une taxation au mètre ou au km de canalisation. Je pense par exemple à l'inflation d'une taxe invisible pour les citoyens mais qui, *in fine*, lui sera répercutée en tant que consommateur, par les opérateurs taxés. En effet, les communes pourraient être tentées d'appliquer une taxe élevée, puisque celle-ci ne toucherait pas directement les citoyens et que les opérateurs ne pourraient pas la répercuter en discriminant les communes. Je pense aussi aux risques de déficits d'investissement de la part des opérateurs, dans les communes où la taxe sera très élevée. Ces différents points ont déjà fait l'objet d'une première discussion au sein du gouvernement.

Je crois qu'il existe au moins deux pistes raisonnables pour rencontrer l'objectif de financement des communes via un droit de voirie. Il y a, tout d'abord, le principe d'une taxe prenant en considération d'autres paramètres que la simple quantité de câbles. Je pense par exemple à la densité de population, à la présence ou non d'infrastructures consommant beaucoup d'électricité et générant des coûts élevés, etc. Une seconde piste intéressante est d'imaginer une taxe sur la consommation. Cette taxe aura aussi l'avantage de la transparence, puisqu'elle ne sera pas répercutée indirectement sur les consommateurs. Ce type de taxe peut également intégrer une dimension de progressivité qui la rendrait plus équitable. Bref, le débat est ouvert.

Le troisième élément à prendre en compte est le financement des missions imposées par l'ordonnance aux CPAS en vue d'arbitrer les conflits entre les fournisseurs d'électricité et les clients qui n'auraient pas payé leur facture. Ce financement est du ressort de l'Etat fédéral et un budget total de 25 millions d'euros y sera consacré. Ce montant sera directement transféré par l'Etat aux CPAS.

Voor de fusie van de intercommunales is de regering niet rechtstreeks bevoegd. Ik kan echter meedelen dat de diverse raden van bestuur de modaliteiten van de fusie hebben goedgekeurd. Wat ons gevoelig dichter bij het uiteindelijke doel brengt. Met de Vlaamse gemeenten die deel uitmaken van de Brusselse intercommunales, lopen de onderhandelingen nog voort. Het dossier gaat wel goed vooruit. De onderhandelingen met Electrabel zijn wel moeilijker. Er werd wel vooruitgang geboekt op het vlak van het nieuwe financiële evenwicht en op dat van de prerogatieven van de gemeenten en Electrabel. Het is echter nog te vroeg om een tijdschema te geven. Ik hoop dat de zomermaanden een akkoord zullen opleveren. Voor de valorisatie van het net en van de klanten wordt de overheid bijgestaan door revisoren en een consultancy-bedrijf. Ik kan de vraagstellers geruststellen : de overheidspartners in de intercommunales staan niet alleen in deze onderhandelingen.

Wat de reguleringsopdrachten betreft die aan de regering en het BIM werden toevertrouwd, wil ik eraan herinneren dat het, ten eerste, gaat om een controleopdracht in verband met tussenkomsten in conflicten die de toegang tot het net betreffen, ten tweede, om de controle op de uitvoering van opdrachten van openbaar nut, ten derde, om de analyse van de investeringsplannen en ten vierde om vertegenwoordigingsopdrachten bij de groep Concere, bij het Belgisch forum van regulatoren, bij het Creg enzovoort.

De uitvoering van die taken vereist de ontwikkeling van expertises en bekwaamheden op technisch, juridisch en economisch administratief vlak. Daartoe zullen 7 medewerkers worden aangeworven door het BIM : drie ingenieurs, één jurist, één economist, één medewerker en één secretaresse. Dat team zal binnenkort volledig zijn aangezien ik al in de maand juni de aanwerving ondertekende van de administratieve medewerker, de secretaresse, de economist en twee ingenieurs. Anderzijds heb ik begrotingsmiddelen vrijgemaakt om opleidingen te financieren over energiegebruik en de opdrachten van het reguleringsorgaan.

Je peux aussi vous signaler que le projet d'arrêté « service de médiation et chambre de recours » ainsi que l'arrêté relatif à la « cogénération de qualité » sont prêts et qu'ils seront déposés sur la table de la prochaine réunion du gouvernement. En outre, l'arrêté sur les autorisations de fournitures a été examiné par le Conseil d'Etat et

sera vraisemblablement présenté au gouvernement avec les deux autres arrêtés.

En ce qui concerne l'avancée des différents arrêtés, votre question est plutôt liée aux matières environnementales. L'arrêté relatif à la cogénération de qualité est donc essentiel. A cet égard, cet arrêté vise à définir les critères techniques devant être respectés pour qu'une installation de cogénération soit dite « de qualité ».

Vous savez sans doute que la cogénération n'a pas systématiquement des vertus environnementales. Lorsque l'installation est de petite dimension, le niveau d'émission de CO₂ peut être supérieur à une installation classique ne fonctionnant qu'à l'énergie fossile.

L'arrêté « cogénération de qualité » vise justement à définir les conditions techniques permettant de justifier une certification à caractère environnemental. Pour notre région, nous avons décidé qu'une telle installation devait réaliser, en moyenne annuelle, une économie relative d'énergie primaire supérieure ou égale à 5 % par rapport à des installations électriques et thermiques de référence.

Ici aussi, la discussion doit être globale. La certification verte ressort du dossier « libéralisation » autant que de celui relatif au protocole de Kyoto et donc, pour nous, au plan « climat » bruxellois.

Nous savons tous que notre région ne produira vraisemblablement jamais des quantités importantes d'énergie verte. Pour des raisons techniques évidentes, l'utilisation de la force éolienne ne sera qu'une façon intéressante de promouvoir l'énergie verte, sans pour autant prétendre à des résultats environnementaux significatifs. Les objectifs de Kyoto seront rencontrés grâce à nos efforts dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'énergie verte devra donc être achetée via les certificats. L'IBGE est en train de finaliser le plan « climat ». Nous leur avons demandé d'évaluer, financièrement et budgétairement, l'impact de différents scénarios. Ces scénarios font osciller la quantité d'électricité verte dans notre région entre 6 et 12 % de la consommation. Il faut en effet rappeler qu'à l'heure actuelle, 1 KW d'électricité grise, c'est-à-dire nucléaire, coûte environ 90 centimes, contre environ 19 francs pour l'électricité verte. Les conséquences, tant pour le budget régional que pour les ménages et les entreprises, doivent donc être évaluées.

Vous faites également référence au Fonds URE. Ce fonds sera alimenté à hauteur de 3,2 millions d'euros (130 millions de francs). Il sera bien entendu complémentaire au budget régional destiné à l'URE. Quant à savoir s'il pourra être utilisé pour promouvoir l'énergie éolienne la réponse est oui. Mais il s'agit surtout de savoir si un tel investissement a un sens macro-environnemental pour notre région. L'IBGE ne semble pas aller dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, le processus de libéralisation avance bien, mais sans précipitation. Les questions sociales et financières sont également en voie de résolution et cela, en relation avec nos partenaires du gouvernement fédéral, qui doivent encore prendre quelques mesures techniques. J'insiste, enfin, pour souligner que ce qui est fait dans le cadre de la libéralisation s'organise de façon cohérente par rapport à nos objectifs environnementaux, décrits dans le plan « climat » bruxellois.

M. le Président. — La parole est à Mme Geneviève Meunier.

Mme Geneviève Meunier. — Monsieur le Président, je remercie M. le secrétaire d'Etat pour ses réponses : beaucoup de choses ont été dites et il nous faudra le temps de les analyser. Je voudrais néanmoins faire quelques remarques.

Nous continuons à dire qu'il faut un régulateur fort qui puisse contrebalancer et cadrer ce processus de libéralisation pour que ce ne soient pas uniquement les fournisseurs qui en retirent les bénéfices, mais aussi, *in fine*, les consommateurs et les petits consommateurs.

J'entends que du personnel va être engagé. Je pensais que cela avait déjà été fait; c'est ce que M. Tomas nous avait dit lors de la discussion du budget en novembre. Apparemment, cela a pris un peu de retard. J'insiste donc pour que l'engagement et la formation de ce personnel se fassent le plus rapidement possible pour qu'un véritable régulateur puisse se mettre en place.

En ce qui concerne les missions de service public, je vous avais interrogé à propos d'un budget, très important, de 150 millions d'euros. J'aurais aimé connaître la répartition de ce montant. Vous nous avez dit que vous essayiez de travailler sur un élargissement des catégories de consommateurs pouvant bénéficier d'une tarification sociale. Pourriez-vous nous préciser l'affectation de ces 150 millions d'euros ?

Pour ce qui est des conséquences sur les communes et les droits de voirie, j'entends qu'un débat est en cours à ce sujet et que différentes pistes de concrétisation sont examinées. Notre groupe n'a guère encore d'éléments pour prendre position. Nous n'avons même pas reçu la circulaire envoyée par M. de Donnea aux communes. Mais nous pensons qu'il faut avancer.

En ce qui concerne l'électricité verte, les enjeux sont très importants. L'exemple de l'éolienne au parc de Bruxelles est symbolique. Des fonds importants sont mis à notre disposition et nous aimerions avoir plus d'informations sur l'affectation de ces montants. Nous pensons que la cogénération doit être plus favorisée qu'elle ne l'est actuellement en Région bruxelloise.

De Voorzitter. — De heer Jean-Luc Vanraes heeft het woord.

De heer Jean-Luc Vanraes. — Mijnheer de Voorzitter, ik moet de staatssecretaris feliciteren met dit dossier. Sinds een aantal maanden wordt in deze materie vooruitgang geboekt en ik stel vast dat de staatssecretaris erg vooruitziend is wat betreft de gevaren die om de hoek schuilen. Als ik hem goed heb begrepen, zijn er onderhandelingen aan de gang om gedeeltelijk gratis elektriciteit te leveren.

M. le Président. — La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie. — Monsieur le Président, je voudrais dire à Mme Meunier que je suis bien entendu pour un régulateur fort.

Pour ce qui est du personnel de l'IBGE, la procédure d'engagement est en cours et l'équipe est maintenant presque au complet.

Vous avez cité le chiffre de 150 millions d'euros. Je ne sais pas où vous avez trouvé ce chiffre.

Mme Geneviève Meunier. — Dans votre conférence de presse.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie. — Je peux vous montrer le texte de ma conférence de presse. Je n'ai jamais parlé de 150 millions d'euros, mais peut-être ce chiffre a-t-il été cité quelque part. Le montant que je connais en cette matière est de 25 millions d'euros.

Pour ce qui est de l'énergie non renouvelable, je sais que l'éolienne est symbolique. Il va de soi que nous prendrons un certain nombre d'initiatives en matière d'énergie verte. La cogénération sera sans doute une des pistes essentielles en Région bruxelloise.

Nous envisageons une série d'autres mesures dont nous aurons l'occasion de parler, par exemple en matière d'aménagement des logements, d'isolation, de trafic, bref, un certain nombre de choses qui sont aujourd'hui en discussion au sein du gouvernement ou dans d'autres enceintes, notamment avec M. Olivier Deleuze.

M. le Président. — Les incidents sont clos.

De incidenten zijn gesloten.

— La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

La séance plénière est levée à 12 h 40.

De plenaire vergadering wordt om 12.40 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle concernant les articles 10, 13 et 201 du décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement, posée par le juge de paix du premier canton de Charleroi (n° 2447 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions de réparation, tel qu'il a été modifié par l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 7 juin 1989, posées par le tribunal de première instance d'Anvers (n° 2448 du rôle).

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 99/2002 rendu le 19 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle concernant l'article 6 du décret de la Région flamande du 24 juillet 1991 « portant réglementation pour la Région flamande de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires ou à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale », posée par le Conseil d'Etat (n° 2112 du rôle);

— arrêt n° 100/2002 rendu le 19 juin 2002, en cause :

- les questions préjudicielles relatives à l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posées par le Conseil d'Etat (nos 2161, 2199 et 2241 du rôle);

— arrêt n° 101/2002 rendu le 19 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle relative à l'article 522 du Code des droits de succession, posée par le tribunal de première instance de Liège (n° 2238 du rôle);

— arrêt n° 102/2002 rendu le 19 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle relative aux articles 52, 4^o, et 53, 12^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel de Gand (n° 2278 du rôle);

— arrêt n° 103/2002 rendu le 19 juin 2002, en cause :

- les demandes de suspension du décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 « portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 10, 13 en 201 van het decreet van het Waals Gewest van 29 oktober 1998 tot invoering van de Waalse Huisvestingscode, gesteld door de vrede-rechter van het eerste kanton Charleroi (nr. 2447 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 1, vijfde lid, van het besluit van de Regent van 5 oktober 1948 houdende goedkeuring van de tekst van de samengeordende wetten op de vergoedingspensioenen, zoals gewijzigd bij artikel 31, § 1, van de wet van 7 juni 1989, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (nr. 2448 van de rol).

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 99/2002 uitgesproken op 19 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 6 van het decreet van het Vlaams Gewest van 24 juli 1991 « houdende regeling, voor het Vlaams Gewest, van het administratief toezicht op de handelingen betreffende tucht- en sommige ordemaatregelen genomen ten opzichte van het gemeentepersoneel bedoeld in de nieuwe gemeentewet », gesteld door de Raad van State (nr. 2112 van de rol);

— arrest nr. 100/2002 uitgesproken op 19 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vragen over artikel 57/12, vierde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gesteld door de Raad van State (nrs. 2161, 2199 en 2241 van de rol);

— arrest nr. 101/2002 uitgesproken op 19 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 522 van het Wetboek der successierechten, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Luik (nr. 2238 van de rol);

— arrest nr. 102/2002 uitgesproken op 19 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 52, 4^o, en 53, 12^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 2278 van de rol);

— arrest nr. 103/2002 uitgesproken op 19 juni 2002, inzake :

- de vorderingen tot schorsing van het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 juli 2001 « tot bekrachtiging van de eindtermen zoals bedoeld in artikel 16 van het decreet van 24 juli 1997 dat de

missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée », introduites par l'ASBL Schola Nova, l'ASBL Ecole Notre-Dame de la Sainte Espérance et B. Van Houtte (n^{os} 2371 et 2372 du rôle);

— arrêt n^o 104/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle relative aux articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la cour du travail de Mons (n^o 2149 du rôle);

— arrêt n^o 105/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle relative à l'article 307*bis* du Code civil, posée par le juge de paix du second canton de Tournai (n^o 2169 du rôle);

— arrêt n^o 106/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- les questions préjudicielles relatives aux articles 20, 27 et 43 de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, posées par le Conseil d'Etat (n^{os} 2172, 2173, 2178, 2195 et 2217 du rôle);

— arrêt n^o 107/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle concernant l'article 394 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n^o 2177 du rôle);

— arrêt n^o 108/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- les questions préjudicielles relatives à la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par arrêté royal du 18 juillet 1977, posées par la cour d'appel de Gand (n^o 2182 du rôle);

— arrêt n^o 109/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- les questions préjudicielles relatives aux articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et à l'article 10, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posées par le tribunal de première instance de Nivelles (n^o 2207 du rôle);

— arrêt n^o 110/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle concernant l'article 56*bis*, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, posée par le tribunal du travail de Liège (n^o 2220 du rôle);

— arrêt n^o 111/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle relative à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les

prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren en tot organisatie van een procedure voor beperkte afwijking », ingesteld door de vzw Schola Nova, de vzw Ecole Notre-Dame de la Sainte Espérance en B. Van Houtte (nrs. 2371 en 2372 van de rol);

— arrest nr. 104/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 24, 34, 36 en 39 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door het arbeidshof te Bergen (nr. 2149 van de rol);

— arrest nr. 105/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 307*bis* van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de vrederechter van het tweede kanton Doornik (nr. 2169 van de rol);

— arrest nr. 106/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 20, 27 en 43 van de wet van 25 mei 2000 tot instelling van de vrijwillige arbeidsregeling van de vierdagenweek en de regeling van de halftijdse vroege uitstap voor sommige militairen en tot wijziging van het statuut van de militairen met het oog op de instelling van de tijdelijke ambtsontheffing wegens loopbaanonderbreking, gesteld door de Raad van State (nrs. 2172, 2173, 2178, 2195 en 2217 van de rol);

— arrest nr. 107/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 394 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel. (nr. 2177 van de rol);

— arrest nr. 108/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vragen over de algemene wet inzake douane en accijnzen, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 18 juli 1977, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 2182 van de rol);

— arrest nr. 109/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 3 en 4 van de wet van 17 april 1878 houdende de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering en artikel 10, § 1, tweede en derde lid, en § 2, van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Nijvel (nr. 2207 van de rol);

— arrest nr. 110/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag over artikel 56*bis*, § 1, van de bij koninklijk besluit van 19 december 1939 samengeordende wetten betreffende de kinderbijslag voor loonarbeiders, gesteld door de arbeidsrechtbank te Luik (nr. 2220 van de rol);

— arrest nr. 111/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 5 van de wet van 11 juli 1978 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbon-

syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, posée par le Conseil d'Etat (n° 2397 du rôle);

— arrêt n° 112/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- les questions préjudicielles relatives à l'article 319, § 2, du Code civil, posées par la cour d'appel de Mons (n° 2400 du rôle);

— arrêt n° 113/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle relative aux articles 80 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posée par la cour d'appel de Mons (n° 2409 du rôle);

— arrêt n° 114/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- la question préjudicielle relative aux articles 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 603, 1°, du Code judiciaire, posée par la Cour de cassation (n° 2413 du rôle);

— arrêt n° 115/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- les questions préjudicielles relatives à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par le tribunal correctionnel de Bruges (n° 2414 du rôle);

— arrêt n° 116/2002 rendu le 26 juin 2002, en cause :

- les demandes de suspension du décret de la Région flamande du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général », introduites par J. Creve et autres et par G. Van Mieghem et autres (nos 2392 et 2407 du rôle).

DELIBERATION BUDGETAIRE

— Par lettre du 18 juin 2002, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 11 juin 2002 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2002 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10.

den van het militair personeel van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst, gesteld door de Raad van State (nr. 2397 van de rol);

— arrest nr. 112/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vragen betreffende artikel 319, § 2, van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door het hof van beroep te Bergen (nr. 2400 van de rol);

— arrest nr. 113/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 80 en 82 van de faillissementswet van 8 augustus 1997, gesteld door het hof van beroep te Bergen (nr. 2409 van de rol);

— arrest nr. 114/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 377 tot 385 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 en artikel 603, 1°, van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 2413 van de rol);

— arrest nr. 115/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de prejudiciële vragen betreffende artikel 46 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door de correctionele rechtbank te Brugge (nr. 2414 van de rol);

— arrest nr. 116/2002 uitgesproken op 26 juni 2002, inzake :

- de vorderingen tot schorsing van het decreet van het Vlaams Gewest van 14 december 2001 « voor enkele bouwvergunningen waarvoor dwingende redenen van groot algemeen belang gelden », ingesteld door J. Creve en anderen en door G. Van Mieghem en anderen (nrs. 2392 en 2407 van de rol).

BEGROTINGSBERAADSLAGING

— Bij brief van 18 juni 2002, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 11 juni 2002 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2002 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 10.

